Quatre-vingt-onzième année. — N° 294. Le Numéro : 20 francs. Samedi 19 Décembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire ci-dessous, comportent un astérisque seront prochainement édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

Décret du 18 décembre 1959 portant convocation du Parlement (p. 12091).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 17 décembre 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12091).

Affaires algériennes.

Décret du 18 décembre 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12091).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 17 décembre 1959 fixant les conditions dans lesquelles le service départemental des travaux publics et de la construction de l'Organisation commune des régions sahariennes apporte son concours à l'administration (p. 12091).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant réintégration et détachements (administration centrale et contrôle civil) (p. 12091).

(1 t.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant nominations (administration préfectorale) (p. 12092).

MINISTERE DES ARMEES

Liste d'admission à l'école nationale supérieure de l'aéronautique (p. 12095).

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1959 (armée de terre, active) (additif) (p. 12095).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 31 octobre 1959 fixant pour 1960 le taux d'intérêt et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne (p. 12092).

Décret n° 59-1420 du 18 décembre 1959 portant virement d'autorisations de programme (p. 12092).

Décret n° 59-1421 du 18 décembre 1959 portant virement de crédits (p. 12092).

Décret du 18 décembre 1959 portant nomination d'un directeur au ministère des finances et des affaires économiques (p. 12093).

Arrêtés du 12 décembre 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de préposés et de matelots stagiaires (administration des douanes et droits indirects) (p. 12093).

Arrêté du 17 décembre 1959 fixant le prix d'achat des betteraves de distillerie et des alcools de betteraves, mélasses et divers du contingent pour la campagne 1959-1960 (p. 12093).

Arrêté du 17 décembre 1959 fixant le prix d'achat des alcools excédentaires pour la campagne 1959-1960 (p. 12094).

Arrêté portant ouverture de crédits (rectificatif) (p. 12095).

Arrêtés portant promotions et détachements :

Inspection générale des finances (p. 12095).

Caisse des dépôts et consignations (p. 12095).

Services extérieurs du Trésor (p. 12095).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1422 du 18 décembre 1959 fixant le régime des bourses nationales de l'enseignement technique au niveau du second degré (p. 12095).

Décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions compétentes pour l'attribution des bourses d'études dans les différents ordres d'enseignement (p. 12096).

Arrêté du 24 novembre 1959 fixant la composition du conseil unique d'administration et de perfectionnement de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel) (p. 12098).

Arrêtés portant détachements (administration académique et enseignement technique) (p. 12098).

Liste des jeunes gens nommés élèves ingénieurs de première année à l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (p. 12098).

Liste des élèves de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est ayant obtenu le diplôme de filature ou le diplôme de tissage (p. 12098).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 15 décembre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12098).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 12099).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 10 décembre 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 12099).

Arrêtés du 12 décembre 1959 portant ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des instruments de mesure (p. 12099).

Arrêté du 12 décembre 1959 accordant un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes (p. 12099).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et mines) (p. 12100).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 12 décembre 1959 relatif aux tickets de carburant à prix réduit (p. 12100).

Arrêté du 14 décembre 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les circonscriptions du génie rural (p. 12100).

Arrêtés portant nominations, titularisation, réintégration et détachements:

Office national interprofessionnel des céréales (p. 12101).

Régisseurs d'avances (p. 12101).

Services agricoles (p. 12101).

Service des haras (p. 12101).

Liste d'admission à l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles (p. 12101).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1424 du 18 décembre 1959 relatif à la promotion du travail dans le cadre de la formation professionnelle des adultes (p. 12101).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 3 décembre 1959 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage, chez les candidats aux emplois publics, des maladies ouvrant droit à congé de longue durée et à l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue durée (p. 12102).

Arrêté du 10 décembre 1959 portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 12104).

Arrêté du 11 décembre 1959 relatif aux conditions d'agrément des intermédiaires de placement (p. 12105).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 12106).

Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 12106).

Inspection de la santé (p. 12107).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret portant délégation de signature (p. 12107).

Arrêté du 9 décembre 1959 relatif à l'application du décret n° 59-1275 du 5 novembre 1959 concernant la cession des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial (p. 12107).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 12107).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions (p. 12108).

Sénat. — Convocations de commissions (p. 12109).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections (p. 12109).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis relatif au règlement de procédure de la commission spéciale de répartition de l'indemnité roumaine (p. 12110).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 692 de l'office des changes relatif aux assurances maritimes et assurances-transport en devises étrangères (p. 12111).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 12112).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours de recrutement des adjoints des services économiques (p. 12112).

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires (p. 12112).

Annonces (p. 12113).

DEBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 101.

Compte rendu intégral des débats du 18 décembre 1959 (p. 3465).

Sénat. — N° 62.

Compte rendu intégral des débats du 18 décembre 1959 (p. 1897).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 18 décembre 1959 portant convocation du Parlement.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le 21 décembre 1959 à quinze heures trente.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

1° La discussion des projets de loi suivants :

Projet de loi de finances pour 1960 ;
Projet de loi de finances rectificative pour 1959 ;
Projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouvernement de la Banque de France ;
Projet de loi sur les rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement privés ;
Projet de loi autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et son annexe signé à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba ;
Projet de loi relatif à la réparation des dommages causés dans le département du Var ;
Projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire ;
Projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ;
Projet de loi portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

2° Une communication du Gouvernement sur la politique extérieure.

3° Election complémentaire au Conseil de l'Europe.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 18 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 17 décembre 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 17 décembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 3 décembre 1959 portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Claude Aulard, ingénieur en chef des mines; 26 ans de services militaires et civils
M. Jean Raoux, ingénieur; 28 ans de services militaires et civils.
M. André Misset, industriel; 31 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 18 décembre 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 décembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 3 décembre 1959 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Ingrand (Henry), ministre plénipotentiaire. Officier de la Légion d'honneur du 19 juillet 1948.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Conditions dans lesquelles le service départemental des travaux publics et de la construction de l'Organisation commune des régions sahariennes apporte son concours à l'administration.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;
Vu le décret n° 57-1196 du 4 novembre 1957 relatif aux attributions des préfets des départements sahariens;
Vu la décision du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 17 décembre 1959 relative au fonctionnement du service des travaux publics et de la construction dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — En dehors de ses fonctions normales, le service départemental des travaux publics et de construction de l'Organisation commune des régions sahariennes exerce, auprès des préfets, les attributions qui, dans la métropole, sont assurées par :

Le service ordinaire et vicinal des ponts et chaussées;
Le service du contrôle des transports routiers;
La direction départementale de la construction,

compte tenu des modifications imposées par la législation et la réglementation en vigueur dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 2. — Pour les travaux exécutés sur des crédits autres que ceux de l'Organisation commune des régions sahariennes, le service départemental visé à l'article 1er du présent arrêté apporte son concours aux préfets, aux départements et aux communes qui conservent, en la matière, la plénitude de leurs attributions.

Pour lesdits travaux, le préfet est seul qualifié pour saisir, le cas échéant, le pouvoir central.

Art. 3. — Les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Fait à Paris, le 17 décembre 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 12 décembre 1959, Mlle Balencie (Jacqueline), chancelier de 2e classe, 5e échelon, en mission à l'administration centrale, est placée en position de service détaché, du 1er mai 1957 au 30 juin 1958 inclus, auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes pour exercer les fonctions d'agent contractuel.

Contrôle civil.

Par arrêté du 12 décembre 1959 :

M. Gilbert Perol, contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est détaché, pour la période allant du 16 février 1958 au 31 décembre 1958, auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes au ministère des affaires étrangères, sur un emploi d'administrateur civil de 2e classe, 3e échelon (indice 375) (régularisation).

M. Gilbert Perol est réintégré dans le corps du contrôle civil du Maroc, à compter du 1er janvier 1959, en qualité de contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêté du 15 décembre 1959:

M. Jourdan (Pierre), chef de cabinet du préfet de Vaucluse, est nommé chef de cabinet du préfet du Gard.

M. Rousseau (Paul), chef de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, est nommé chef de cabinet du préfet de Vaucluse.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 31 octobre 1959 fixant pour 1960 le taux d'intérêt et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 45, 51 et 52 du code des caisses d'épargne;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 relatif aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires est fixé à 4 p. 100 à dater du 1er janvier 1960.

Art. 2. — Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne est fixé, pour chaque caisse, pour l'année 1960, à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisé par cette caisse au cours de l'année 1959.

Art. 3. — Le taux de l'intérêt à servir à dater du 1er janvier 1960 par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine aux caisses d'épargne ordinaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixé à 4 p. 100 pour les fonds provenant des comptes d'épargne et à 2,25 p. 100 pour les fonds provenant des comptes de dépôts.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1420 du 18 décembre 1959 portant virement d'autorisations de programme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée, sur 1959, une autorisation de programme de 310.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont ouvertes, sur 1959, des autorisations de programme de 310.000.000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Milliers de francs.	
EDUCATION NATIONALE			
Centre d'apprentissage. — Equipement.	56-42	310.000	»

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Milliers de francs.	
EDUCATION NATIONALE			
Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement.....	56-20	150.000	»
Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement.....	56-40	160.000	»
Totaux		310.000	»

Décret n° 59-1421 du 18 décembre 1959 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 19.900.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 19.900.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE		
Indemnités	31-03	2.100
Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	31-11	13.800
Services communs. — Matériel	34-01	4.000
Total		19.900

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE		
Services communs. — Autres personnels. — Rémunérations principales	31-02	13.900
Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	31-21	2.000
Services communs. — Remboursement de frais	34-02	3.500
Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	34-11	500
Total		19.900

Décret du 18 décembre 1959 portant nomination d'un directeur au ministère des finances et des affaires économiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-1114 du 15 décembre 1959 portant création d'une direction des affaires commerciales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guldner (Erwin), maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé directeur des affaires commerciales.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés stagiaires de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 52-343 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des préposés, matelots, brigadiers et patrons des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel du ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux cent trente préposés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects, dont dix pour les départements français d'Algérie.

Art. 2. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de matelots stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 26 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 52-343 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des préposés, matelots, brigadiers et patrons des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel du ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1960, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt matelots stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 2. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Prix d'achat des betteraves de distillerie et des alcools de betteraves, mélasses et divers du contingent pour la campagne 1959-1960.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 370 du code général des impôts;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu l'ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958 relative au régime économique de l'alcool;

Vu le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958 complétant le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 en ce qui concerne le prix d'objectif de la betterave et relatif au recouvrement de la cotisation de résorption perçue sur le sucre;

Vu le décret n° 59-368 du 5 mars 1959 relatif à la situation de certaines distilleries d'alcool de betteraves;

Vu le décret n° 59-1174 du 13 octobre 1959 relatif aux taxes parafiscales applicables à la betterave, au sucre et à l'alcool de betteraves;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1959 portant fixation du prix des betteraves destinées à la fabrication du sucre, des prix des sucres de betteraves et de canne de la campagne 1959-1960;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 1959 portant fixation et répartition du contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1959-1960,

Arrêtent:

TITRE Ier

Prix des betteraves de distillerie.

Art. 1er. — Le prix limite de la tonne de betteraves de la récolte 1959 destinées à la fabrication de l'alcool est fixé, pour une betterave de 8,5 degrés de densité, à 6.514,24 F, compte tenu:

1° D'une déduction égale à 0,76 F représentant la part du planteur de betteraves à sucre dans la cotisation de résorption prévue à l'article 3 (§ e) de l'arrêté du 13 octobre 1959 susvisé;

2° Des sommes énumérées ci-après, que le service des alcools verse pour le compte des planteurs aux organismes bénéficiaires;

a) 40 F à la fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière;

b) 15 F à l'institut technique de la betterave;

c) 5 F au fonds national de progrès agricole.

Au prix ci-dessus s'ajoute le montant de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, fixé à 558,87 F.

Art. 2. — Le service des péréquations de la direction de la comptabilité publique versera à la date du 15 février 1960 à chaque distillateur de betteraves, sur le tonnage effectivement payé à ses planteurs, une somme forfaitaire de 687 F par tonne de betteraves, quelle que soit la densité.

TITRE II

Prix d'achat des alcools de betteraves, mélasses et divers du contingent.

CHAPITRE Ier

Prix d'achat de l'alcool de betteraves.

Art. 3. — Dans la limite des droits reconnus à chaque usine au titre de la campagne 1959-1960, le prix d'achat par l'Etat de l'alcool provenant de la distillation des betteraves récoltées pendant la campagne 1959-1960 est fixé ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades:

Alcool rectifié extra-neutre: 9.768 F, taxes non comprises.

Flegmes titrant au minimum 92 degrés: 9.468 F, taxes non comprises.

Flegmes titrant entre 70 degrés et 92 degrés: 8.718 F, taxes non comprises.

Art. 4. — En sus du prix de l'alcool calculé sur les bases indiquées à l'article 3, le service des alcools versera:

a) Aux distillateurs d'alcool de betteraves de la métropole, à titre de remboursement et au vu des justifications que leur aura délivrées l'administration des contributions indirectes, le montant de la taxe de 8,50 p. 100 instituée au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, qu'ils auront acquittée;

b) A l'institut technique de la betterave, pour le compte des distillateurs, une somme de 5 F par hectolitre d'alcool produit destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.

CHAPITRE II

Prix d'achat de l'alcool de mélasses.

Art. 5. — Le prix d'achat des alcools obtenus à partir de mélasses de la campagne 1959-1960 entre le 1er septembre 1959 et le 31 octobre 1960 inclus dans la limite des parts de production attribuées aux usines conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 19 octobre 1959, est fixé comme suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Alcool rectifié extra-neutre	6.056 F.
Flegmes titrant au minimum 92°	5.756
Flegmes titrant entre 70° et 92°	5.006

CHAPITRE III

Prix d'achat des alcools de racines, tubercules et tiges de plantes annuelles, et des alcools divers.

Art. 6. — Les prix d'achat des alcools produits au cours de la campagne 1959-1960 dans la limite des contingents établis par l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et provenant de la distillation des racines, tubercules et tiges de plantes annuelles de la récolte 1959-1960, ainsi que le prix des alcools divers, sont fixés comme suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades:

DÉSIGNATION des catégories d'alcools.	RECTIFIÉ extra-neutre.	FLEGMES haut degré minimum 92 degrés.	AUTRES flegmes et eaux-de-vie.
	Francs.	Francs.	Francs.
Alcools de racines, tubercules et tiges de plantes annuelles	9.768	9.468	8.718
Alcools divers	5.275	4.975	4.225

CHAPITRE IV

Art. 7. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, les prix fixés par le présent arrêté s'appliquent à la totalité des alcools livrés à l'Etat, sous réserve que la proportion d'alcool mauvais goût n'excède pas 18 p. 100 de la quantité d'alcool bon goût reconnue conforme aux prescriptions du cahier des charges du service des alcools. L'alcool mauvais goût produit en excédent de cette proportion est payé au prix des flegmes titrant entre 70 degrés et 92 degrés.

Art. 8. — Le service des alcools fixera les conditions de recettes, de paiement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools, et réglera toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Prix d'achat des alcools excédentaires pour la campagne 1959-1960.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 6 et 7 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu l'ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958 relative au régime économique de l'alcool;

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1959 fixant le prix d'achat de l'alcool de betteraves du contingent pour la campagne 1958-1959;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 1959 portant fixation et répartition du contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1959-1960;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 1959 fixant les prix d'achat des betteraves de distillerie, des alcools de betteraves, mélasses et divers du contingent pour la campagne 1959-1960,

Arrêtent:

CHAPITRE Ier

Prix d'achat des alcools excédentaires autres que l'alcool de mélasses.

Art. 1er. — Les prix d'achat des alcools de betteraves, racines, tubercules et tiges de plantes annuelles, des alcools de vins et de marcs de raisins, des alcools divers produits au cours de la campagne 1959-1960 en excédent des contingents, les prix d'achat des alcools de pommes ou de poires, de cidres ou de poirés produits en excédent des autorisations individuelles de fabrication ainsi que ceux des alcools de saisies sont fixés ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Alcool rectifié extra-neutre	3.062 F.
Flegmes haut degré titrant au minimum 92°	2.612
Flegmes bas degré titrant au minimum 70°	1.862
Autres flegmes et eaux-de-vie	1.612

Art. 2. — Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus s'entendent prix nets, hors taxe.

CHAPITRE II

Prix d'achat des alcools de mélasses excédentaires.

Art. 3. — Le prix d'achat des alcools obtenus en excédent des contingents à partir des mélasses de la campagne 1959-1960, entre le 1er septembre 1959 et le 31 octobre 1960 inclus, est fixé comme suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Alcool rectifié extra-neutre	3.907 F
Flegmes titrant au minimum 92°	3.607
Flegmes titrant entre 70° et 92°	2.857

CHAPITRE III

Art. 4. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recette fixées pour cette catégorie d'alcool, les prix fixés par le présent arrêté s'appliquent à la totalité des alcools livrés à l'Etat, sous réserve que la proportion d'alcool mauvais goût n'excède pas 18 p. 100 de la quantité d'alcool bon goût reconnue conforme aux prescriptions du cahier des charges du service des alcools. L'alcool mauvais goût produit en excédent de cette proportion est payé au prix des flegmes titrant entre 70° et 92°.

Art. 5. — Le service des alcools fixera les conditions de recette, de paiement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et réglera toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Ouverture de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1959, page 11986, 2e colonne:

Au lieu de:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des essences pour 1959 sont augmentées d'une somme de 9.123.093 F...

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 9.123.093 F...

Lire:

Art. 1er — Les évaluations de recettes du budget annexe des essences pour 1959 sont augmentées d'une somme de 9.123.093.000 F...

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 9.123.093.000 F...

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 18 décembre 1959:

MM. Roques (Pierre), Labussière (Jean), Mayoux (Jacques) et Dargenton (Philippe), inspecteurs des finances de 2e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 1re classe à compter du 1er janvier 1960.

MM. Mayer (Pierre), Eldin (Gérard et Palliet (Georges), inspecteurs des finances de 3e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 2e classe à compter du 1er janvier 1960.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 12 décembre 1959, M. Flavien (Guy-Jean-Emile), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, de la caisse des dépôts et consignations, est détaché, à compter du 1er janvier 1959 et pour une période d'une durée maximum de cinq ans, dans l'emploi d'actuaire contractuel à la caisse des dépôts.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 14 décembre 1959, M. Lavigne (Joseph), receveur-percepteur de 2e classe, a été placé en service détaché, pour la période du 16 janvier 1958 au 31 mars 1959 inclus, pour exercer des fonctions au service de liquidation des anciens services des Etats associés (régularisation).

Par arrêté en date du 14 décembre 1959, M. Frossard (Paul), inspecteur principal du Trésor hors classe, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1958, en service détaché pour exercer les fonctions d'agent comptable chef de la comptabilité générale de l'office du Niger.

MINISTERE DES ARMEES

Liste d'admission à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 7 décembre 1959:

I. — Ont été admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, par ordre de classement, en qualité d'élève titulaire français, à la suite du concours d'admission ouvert en 1959:

1 Brouant (Michel).
2 Félix (Henri).
3 Krief (Henri).
3 Parfaite (Léó).
5 Bourgeois (Jean-Pierre).
6 Dupont (Anne-Marie).
7 Truchi (Nicolas).
8 Brouant (Christian).
9 Georges (Claude).
10 Cesari (Yves).
11 Bouchez (Jean).
12 Frapard (Charles).
13 Bourely (Lucien).
14 Lepicard (Robert).
15 Lehuerou-Kerisel (Bruno).
16 Ricard (Henri).
17 Guinot (Francis).
18 Lieberherr (Jean).
19 Mace (Jean).
20 Azema (Jacques).
21 Bernede (François).
22 Cuny (Christian).
22 Poussière (Jean).
24 Boutillon (Jean-Pierre).
25 Toulouse (Guy).
26 Fécamp (Pierre).
27 Gendt (Jacques).
28 Lefevre (Pierre).
29 Rickebusch (Yves).
30 Elbhar (Alexis).
31 David (Philippe).
32 Le Ber (Pol).
33 Martin (Jean-Robert).
34 Delbac (Pierre).
35 Colrat (Jean).
35 Omnes (André).
37 Cazalaa (Jean-Michel).
38 Anquetil (Eliane).
38 Duceau (Louis).
38 Maury (Jean-Louis).
41 Texier (Jean).
42 Garnier (Jean-Paul).
42 Tremong (François).
44 Bigo (Stéphane).
45 Renaud (Michel).
46 Depin (Michel).
47 Laburthe (Claude).
48 Bos (Pierre).
48 Delery (Jean).
50 Leroy (Gérard).
50 Tardi (Jean-Paul).
50 Yermia (Maurice).
53 Gmach (David).
54 Orliac (Bernard).
54 Ploton (Yves).
56 Machon (Jean-Jacques).
57 Joffrin (Yves).
57 Jolivet (Jean-Claude).
57 Lazure (Bernard).
57 De Masson d'Autume (Jean).

II. — A la suite des désistements des élèves étrangers dont l'admission avait été prononcée par arrêté du 16 septembre 1959, seul M. Nguyen Van Lan est admis définitivement à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

III. — Sont admis sur titres à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, en qualité d'élève titulaire étranger:

En première année: MM Leroy (Bernard), argentin; Requena (Lionel), argentin; Venkateswarlu Peesapati, indien.

En deuxième année: MM. Leneman (Oscar), polonais; Bassila (Emile), libanais.

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1959.
(Additif.)

ARMÉE DE TERRE (ACTIVE)

Par décision du 7 décembre 1959 sont inscrits au tableau exceptionnel d'avancement pour 1959:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de chef de bataillon.
(Deuxième partie.)

MM. les capitaines:

21 Magnas (Roger-Jean).
22 Toulouse (Arnould-Gérard), D. E. M.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1422 du 18 décembre 1959 fixant le régime des bourses nationales de l'enseignement technique au niveau du second degré.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 56-931 du 1er septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique;

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951;

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales;

Vu le décret n° 46-372 du 8 mars 1946 portant réglementation du régime des bourses dans l'enseignement du second degré;

Vu l'arrêté du 21 mars 1946 pris pour l'application du décret n° 46-372 du 8 mars 1946;

Vu l'arrêté du 24 février 1949 relatif aux bourses de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1952 relatif aux bourses dans les écoles nationales professionnelles;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Les bourses nationales d'enseignement technique du niveau du second degré sont destinées à contribuer à l'entretien des élèves de nationalité française ou ressortissants de la Communauté française qui ont été reconnus aptes à entreprendre ou à poursuivre des études d'ordre général, technique ou professionnel dans un établissement public d'enseignement technique ou dans les établissements privés de même nature reconnus conformément aux dispositions du titre IV du code de l'enseignement technique, de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement habilités à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement technique sont:

1° Les écoles nationales techniques et les établissements assimilés;
2° Les écoles nationales professionnelles;
3° Les collèges techniques;
4° Les écoles de métiers;
5° Les établissements privés reconnus conformément aux dispositions du titre IV du code de l'enseignement technique.

Les modalités d'attribution des bourses nationales d'enseignement technique dans les classes du niveau du second degré ainsi que le régime de scolarité des boursiers sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Sont applicables aux bourses nationales de l'enseignement technique au niveau du second degré, dans les classes des établissements visés à l'article précédent, les dispositions des articles 3, 4, 6 et 11 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 et des articles 2, 3, 8, 9, 11, 13, 14, 15 et 16 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales.

Art. 4. — Les bourses nationales de l'enseignement technique peuvent être cumulées avec les bourses fondées et entretenues par les départements, communes, collectivités ou établissements publics ou tout organisme soumis au contrôle financier ou bénéficiant d'une subvention de l'Etat et avec celles allouées sur des fonds provenant d'exonération de la taxe d'apprentissage.

Si le total de ces bourses dépasse le taux maximal de l'aide à laquelle l'élève peut prétendre, le taux de la bourse nationale est réduit à due concurrence.

Art. 5. — L'aptitude scolaire des candidats à une bourse est établie par l'admission dans la classe pour laquelle la bourse est sollicitée, prononcée conformément aux règlements de scolarité en vigueur.

Les bourses ne peuvent être attribuées que pour la classe dans laquelle l'admission a été régulièrement prononcée.

Les familles des élèves dont la candidature à une bourse aura été retenue par les commissions régionales ou la commission nationale en seront immédiatement avisées et invitées à faire connaître à l'inspection d'académie dans un délai de huit jours sous peine de forclusion si la bourse est demandée:

a) Pour un établissement public;

b) Pour un établissement privé.

Suivant le désir de la famille, les bourses sont accordées pour l'établissement d'enseignement public ou l'établissement d'enseignement privé reconnu, le plus proche de la résidence des parents et qui dispense l'enseignement demandé par ceux-ci.

Art. 6. — Les bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité ou pour la période de scolarité restant à accomplir dans l'enseignement technique au niveau du second degré.

L'aptitude scolaire des boursiers est vérifiée au cours des études par l'admission dans la classe supérieure. Les boursiers, dont le travail ou les résultats scolaires seraient jugés insuffisants par le conseil de classe dans les établissements publics ou le chef d'établissement dans l'enseignement privé, feront l'objet d'une décision rectorale de retrait de bourse.

A titre exceptionnel, notamment pour raisons de santé, et sur proposition du chef d'établissement public ou du chef d'établissement privé, le recteur peut autoriser un boursier à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment:

Le décret n° 46-372 du 8 mars 1946;

L'arrêté du 21 mars 1946;

L'arrêté du 24 février 1949, à l'exception des articles 11, 12 et 13;

L'arrêté du 10 septembre 1952.

Toutefois, pour les bourses attribuées antérieurement au 1er octobre 1958 ou attribuées pour une classe autre que la 6e avant l'application du nouveau régime à cette classe, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 21 mars 1946 gardent la valeur de disposition transitoire.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions compétentes pour l'attribution des bourses d'études dans les différents ordres d'enseignement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 9 janvier 1925 relatif aux bourses nationales dans les établissements publics du second degré et dans l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951;

Vu les décrets n° 59-39 du 2 janvier 1959, n° 59-982 du 12 août 1959 et n° 59-1422 du 18 décembre 1959 relatifs aux bourses nationales de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'enseignement du premier degré dans les cours complémentaires publics,

Décrète:

Art. 1er. — L'organisation et le fonctionnement des commissions départementales, régionales et nationale, prévues par les textes en vigueur et compétentes pour l'attribution des bourses d'études dans l'enseignement du second degré, l'enseignement du premier degré et l'enseignement technique, sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La commission départementale, nommée chaque année par le recteur, est composée comme suit:

L'inspecteur d'académie, président;

Neuf membres du personnel de l'enseignement public en exercice ou, à défaut, en retraite, à raison de trois pour chaque ordre d'enseignement, dont:

Un inspecteur primaire;
Un chef d'établissement du second degré;
Un inspecteur de l'enseignement technique;

Six représentants des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public;

Un conseiller général, désigné par le conseil général et choisi de préférence parmi les membres du conseil départemental de l'enseignement primaire;

Un maire, choisi par l'assemblée départementale des maires ou, à défaut, désigné par le préfet;

Le président ou le délégué de la section permanente de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, lorsque sont examinés les dossiers des pupilles de la nation;

Le président du conseil général ou son représentant, lorsque sont examinées les demandes de bourses départementales;

Les maires des communes intéressées ou leurs représentants, lorsque sont examinées les demandes de bourses communales;

Deux représentants des établissements d'enseignement privé habilités à recevoir des boursiers nationaux;

Un représentant des établissements d'enseignement technique privé reconnus, conformément aux dispositions du titre IV du décret n° 56-931 du 1er septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique;

Un représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé.

En outre, et avec voix consultative:

Le directeur départemental des contributions directes ou son représentant;

Le directeur départemental des services agricoles ou son représentant;

Le directeur départemental de la population ou son représentant.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — La commission départementale reçoit les dossiers constitués par les familles et instruits par l'inspecteur d'académie.

Elle statue sur pièces — après rapport par un de ses membres — en tenant compte des ressources réelles et des charges de la famille; elle fait procéder à cet effet à toutes enquêtes complémentaires nécessaires.

La commission propose l'acceptation ou le rejet des demandes. Elle peut donner son avis sur le montant ou sur la durée de la bourse à accorder.

Art. 4. — Le recteur, sur rapport de l'inspecteur d'académie et après avis de la commission départementale, retient ou rejette les candidatures. Ces décisions sont notifiées dans les trois jours aux représentants légaux des candidats. En cas de rejet, ceux-ci peuvent, dans les huit jours qui suivent la notification, faire appel sous couvert de l'inspecteur de l'académie, auprès du recteur qui saisit alors la commission régionale.

Art. 5. — La commission régionale se réunit au siège de l'académie. Elle est nommée chaque année par le recteur et composée comme suit:

Le recteur, président;

Neuf membres du personnel de l'enseignement public en exercice ou, à défaut, en retraite, à raison de trois pour chaque ordre d'enseignement, dont:

Un inspecteur primaire;

Un chef d'établissement du second degré;

Un inspecteur de l'enseignement technique:

Six représentants des fédérations des parents d'élèves de l'enseignement public, choisis par les unions ou fédérations académiques en dehors des membres participant aux travaux des commissions départementales;

Un représentant des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, lorsque sont examinées les demandes présentées en faveur des pupilles de la nation;

Deux représentants des établissements d'enseignement privé habilités à recevoir des boursiers nationaux;

Deux représentants d'établissements d'enseignement technique privé reconnus conformément aux dispositions du titre IV du décret n° 56-931 du 1er septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique;

Un représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé.

En outre, et avec voix consultative:

Les inspecteurs d'académie du ressort du rectorat agissant comme rapporteurs pour leur département respectif;

Le directeur départemental des contributions directes du siège du rectorat ou son représentant;

Le directeur départemental de la population du siège du rectorat ou son représentant;

Le directeur départemental des services agricoles du siège du rectorat ou son représentant.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus sont applicables à la commission régionale.

Art. 7. — Après avis de la commission régionale, le recteur décide de faire droit ou non aux requêtes qui lui ont été présentées en appel.

Les décisions sont notifiées dans les trois jours aux représentants légaux des candidats, sous couvert de l'inspecteur d'académie.

Art. 8. — Les représentants légaux des candidats dont la requête a été rejetée peuvent, dans les dix jours qui suivent la notification, faire appel auprès du ministre, sous couvert du recteur. Cet appel est obligatoirement porté devant la commission nationale des bourses dont les membres sont nommés chaque année par le ministre.

La commission nationale est composée comme suit:

Les directeurs généraux de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré et de l'enseignement technique ou leurs représentants. Chacun des directeurs préside à tour de rôle;

Le chef du service central des bourses, vice-président;

Neuf membres du personnel de l'enseignement public en exercice ou à défaut en retraite, à raison de trois pour chacun des trois ordres d'enseignement dont un inspecteur primaire, un chef d'établissement du second degré et un inspecteur d'enseignement technique;

Six représentants des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public;

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant lorsque sont examinées les demandes présentées en faveur des pupilles de la nation;

Deux représentants des établissements d'enseignement privé habilités à recevoir des boursiers nationaux;

Deux représentants des établissements d'enseignement technique reconnus conformément aux dispositions du titre IV du décret n° 56-931 du 1er septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique;

Un représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé.

En outre, et avec voix consultative:

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre chargé de la population;

Un représentant du ministre chargé de l'industrie;

Un représentant du ministre chargé de l'agriculture.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 sont applicables à la commission nationale.

Art. 10. — Les propositions de la commission nationale sont soumises au ministre qui statue en dernier ressort.

Les décisions du ministre sont notifiées aux représentants légaux des candidats sous couvert du recteur et de l'inspecteur d'académie.

Art. 11. — La commission nationale est également compétente à titre de comité consultatif pour toutes questions d'ordre général concernant les diverses formes d'aide aux élèves, aux étudiants et à leur famille.

Lorsqu'elle siège en comité consultatif, la commission est complétée comme suit:

Le directeur général de l'enseignement supérieur;

Le directeur du centre national des œuvres universitaires;

Le recteur de l'académie de Paris;

Deux doyens de faculté;

Deux inspecteurs d'académie;

Un chef d'établissement dans lequel fonctionnent des classes préparatoires aux grandes écoles;

Deux membres choisis dans son sein par le conseil supérieur de l'éducation nationale;

Deux représentants de l'union nationale des étudiants de France et un représentant de l'union des grandes écoles nommés par le ministre.

La commission nationale siégeant en comité consultatif est présidée par une personnalité choisie par le ministre de l'éducation nationale. Tous les membres du comité consultatif ont voix délibérative.

Art. 12. — L'ordre du jour du comité consultatif est établi par le ministre. En particulier il est consulté pour déterminer le plafond des ressources compatibles avec le bénéfice d'une bourse; les critères adoptés en cette matière tiennent compte des conditions particulières aux différentes régions et aux diverses professions.

Le comité peut émettre des vœux sur les questions qui sont de sa compétence.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 14. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Composition du conseil unique d'administration et de perfectionnement de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, et notamment les articles 24 et 36;

Vu la loi de finances n° 55-1138 du 2 février 1955 en tant que cette loi porte création d'une école nationale d'enseignement technique de la Seine-Maritime;

Vu le décret du 24 décembre 1921 fixant la composition et les attributions des conseils d'administration et de perfectionnement des écoles nationales d'enseignement technique modifié notamment par les décrets des 21 août 1947, 19 juillet 1948 et 24 août 1954;

Vu le décret n° 57-1031 du 19 septembre 1957 aménageant le régime juridique des conseils institués auprès des établissements d'enseignement technique public;

Vu le décret du 12 octobre 1959 portant organisation de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel),

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen un conseil unique d'administration et de perfectionnement dont les attributions sont celles fixées par les textes en vigueur pour les conseils d'administration d'une part, les conseils de perfectionnement d'autre part, des écoles nationales d'enseignement technique.

Art. 2. — Ce conseil comprend:

A. — 1° Le directeur général de l'enseignement technique;
2° Le recteur de l'académie de Caen, ou son représentant: l'inspecteur principal de l'enseignement technique;
3° Le préfet de la Seine-Maritime;
4° Le maire de Rouen;
5°, 6° Deux inspecteurs généraux appartenant au corps de l'inspection générale de l'éducation nationale;
7°, 8° Le directeur et le sous-directeur de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen;
9°, 10° Deux délégués des organisations syndicales du personnel de l'enseignement technique les plus représentatives;
11°, 12° Deux représentants élus par l'ensemble du personnel enseignant de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen;
13° Le directeur du collège scientifique universitaire de Rouen;
14° Un représentant de l'association des anciens élèves;
15° L'intendant de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen.

B. — Quinze représentants des organisations patronales des professions enseignées à l'institut ou susceptibles de l'être, dont trois représentants de l'union des industries chimiques.

C. — Quinze représentants des salariés des professions enseignées à l'institut ou susceptibles de l'être, dont au moins sept ingénieurs.

Art. 3. — La durée du mandat des membres du conseil unique d'administration et de perfectionnement est fixée à trois ans.

Le conseil élit un président et un vice-président pour la durée de leurs mandats. Si, lors d'une réunion, le président et le vice-président sont absents, il est procédé à la désignation d'un président de séance.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Administration académique.

Par arrêté du 12 décembre 1959, M. Louiquy (Eugène), secrétaire principal de l'administration académique, 3e échelon (indice net 360), est détaché pour exercer les mêmes fonctions auprès du directeur de l'institut pédagogique national pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 1958.

Enseignement technique.

Par arrêté du 12 décembre 1959, Mlle Taddei (Juliette), conseillère d'orientation professionnelle, 6e échelon, est placée en service détaché auprès du directeur général de l'enseignement supérieur en vue d'exercer ses fonctions à l'institut national des sciences appliquées à Villeurbanne pour une période de cinq années à compter du 26 février 1958.

Liste des jeunes gens nommés élèves ingénieurs de première année à l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel).

Par arrêté en date du 8 décembre 1959, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel), à compter du 1er octobre 1959, les jeunes gens dont les noms suivent:

Boucherat (Serge), Bourguignon (Jean), Bouvy (Gérard), Declercq (Bernard), Defrene (Michel), Dupont (René), Hariel (Jean), Hubin (Michel), Ledran (François), Le Duc (Jean-Marc), Martin (Jean), Perdriel (Robert), Rivat (Claude), Ropert (Claude), Vergnaud (Simone).

Liste des élèves de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est ayant obtenu le diplôme de filature ou le diplôme de tissage.

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 85, rue d'Alsace, à Epinal (Vosges), ont obtenu, à la session de juin 1959, soit le diplôme de filature, soit le diplôme de tissage (décision du 27 octobre 1959):

1° *Diplômes de filature.*

MM. Roch (Joseph).
Voirin (Jean-Louis).
Muller (Jacques).
Mlle Huguenin (Annie).
MM. Galli (Jean-Noël).
Kouadio (Noël).
MM. Michaux (Claude).
Curien (André).
Deschaseaux (Jacques).
Richard (Jean).
Angelidis (Platon) (à titre étranger).

2° *Diplômes de tissage.*

MM. Baudoin (Bernard).
Crouvezier (Gérard).
Houot (Jean).
Winkelmann (Roland).
Chaux (Bernard).
Perrin (Georges).
Bourcier (Piette).
Gerard (François).
MM. Pollot (Régis).
Bocquet (François).
Vate (Jean-Pierre).
Dreyer (Pierre).
Petiniot (Pierre).
Janet (Gérard).
Molli (Bernard).
Fernandes (Carlos).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 15 décembre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 décembre 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 22 octobre 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Contingent spécial (navigants).

Au grade d'officier.

MM.

Degrandsart (Lucien), officier radio-télégraphiste de 1re classe. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 décembre 1950.

Le Dreau (Pierre), capitaine de pêche au large, inspecteur de la navigation. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Brunet (Auguste), capitaine de la marine marchande, pilote de Dunkerque, patron du canot de sauvetage de Dunkerque (Dunkerque 66); 35 annuités.

Dusser (Jacques), commissaire en retraite (Saint-Nazaire 20.055); 36 annuités.

Guennec (Emmanuel), capitaine de la marine marchande (Lorient 5690); 25 annuités.
Le Boité (François), capitaine au long cours, commandant du paquebot « Charles Tellier » (Saint-Brieuc 14914); 32 annuités. — Le Faucheur (Yves), capitaine de la marine marchande en retraite (Saint-Brieuc 29.201); 29 annuités.
Leger (Charles), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation à Marseille (Marseille 11.521); 37 annuités.
Marelle (Maurice), pilote du port d'Alger (Alger 3.800); 43 annuités.
Marrec (Louis), capitaine au long cours (Groix 1830), expert maritime; 30 annuités.
Molle (Louis), patron pêcheur à Palavas (Sète 1610); 53 annuités.
Morganti (Charles), intendant en retraite (Marseille 16.250), inspecteur général de la société hôtelière et de ravitaillement maritime à Marseille; 43 annuités.
Morvant (Alfred), patron au bornage, armateur gérant; 33 annuités.
Prigent (Jean), patron au bornage, pilote (le Havre 13.855); 39 annuités.
Yvetot (Irénée), capitaine de la marine marchande, inspecteur de la navigation (Cherbourg 4455); 45 annuités.
Christ (Charles), chef radio à la compagnie des messageries maritimes (Marseille 20.567); 29 annuités.

Par décret en date du 15 décembre 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 22 octobre 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Contingent normal (sédentaires).

Au grade d'officier.

MM.
Bucquet (Anatole), administrateur directeur général de la Nouvelle compagnie havraise péninsulaire de navigation. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 août 1949.
Lanier (Edmond), directeur général de la Compagnie générale transatlantique. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 novembre 1950.
Sartre (Pierre), directeur à la Compagnie des messageries maritimes. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1948.

Au grade de chevalier.

MM.
Darredeau (Pierre), directeur général adjoint des services maritimes de la Compagnie Worms; 34 annuités.
Kiener (André), président de la société Vivagel et de la Société industrielle de la grande pêche; 32 annuités.
Marillier (Théodore), ingénieur, chef du service technique de la Société générale des transports maritimes à vapeur; 45 annuités.
Morali-Crozatier (Henri), agent général de la Compagnie radio-maritime, à Alger; 45 annuités.
Thirion (Jean), ingénieur en chef aux Ateliers et chantiers de France, à Dunkerque; 51 annuités.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 14 décembre 1959, M. Laboudigue (Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (cadre latéral), est placé en position de service détaché auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes pour une période de trois ans, renouvelable s'il y a lieu, en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur d'arrondissement à l'échelon d'Alger de l'Organisation commune des régions sahariennes.
Cette disposition prend effet au 1er mars 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 210/59 en date du 10 décembre 1959, la notice descriptive et les plans joints à l'arrêté MS n° 137/59 du 17 juillet 1959 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « prises de courant et prolongateurs 75 A - 1.000 volts constitués par un socle de prise de courant type SGM 75-5, une fiche type FF-GM 75 H5, une prise mobile type FM GM 75 H5 » construits par la Compagnie générale d'électricité, branche Les Câbles de Lyon, 170, avenue Jean-Jaurès, à Lyon (Rhône), sont complétés par la notice descriptive et le plan J 1310 précisant le mode d'amarrage du câble.

Ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;
Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;
Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 59-527 du 7 avril 1959 complétant le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires des différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;
Vu le décret n° 59-528 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier des adjoints techniques des instruments de mesure;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1959 fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi d'adjoint technique des instruments de mesure;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives;
Vu la circulaire du 7 janvier 1959 (F. P. n° 429 et affaires algériennes) relative à l'application du titre 1er de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;
Vu la circulaire F 1/34 du 8 août 1956, complétée par la circulaire du 10 décembre 1956, relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;
Vu l'avis du contrôleur financier auprès du ministère de l'industrie;
Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert un concours et un examen professionnel pour le recrutement de quinze adjoints techniques des instruments de mesure dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 59-528 du 7 avril 1959 susvisé.
Treize postes sont attribués au titre du concours.
Deux postes sont attribués au titre de l'examen professionnel.
Les épreuves auront lieu les 3 et 4 mars 1960 aux sièges des circonscriptions métrologiques.
Les demandes d'admission au concours et à l'examen professionnel seront adressées au directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie (bureau des personnels administratifs), 113, rue de Grenelle, Paris (7e), et seront admises jusqu'au 3 février 1960.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958:
Un poste est réservé aux Français musulmans d'Algérie sur les postes prévus au concours;
Un poste est réservé aux Français musulmans d'Algérie sur les postes prévus pour l'examen professionnel.
Dans le cas où le poste réservé aux Français musulmans d'Algérie au titre de l'examen professionnel ne serait pas pourvu, ce poste sera reporté sur le contingent des postes offerts à cet examen.
Les emplois réservés aux fonctionnaires de la catégorie C du ministère de l'industrie qui ne seraient pas pourvus par la voie de l'examen professionnel seront reportés sur le contingent des postes offerts aux candidats du concours.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 12 décembre 1959.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Octroi d'un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis d'exploitation du Montagaud », à la Compagnie française des minerais d'uranium.

Le ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 7 janvier 1959 par laquelle M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium (C.F.M.U.), sollicite, au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, l'octroi d'un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, d'une durée de cinq ans, portant sur une partie du territoire des communes de Bonnat, Roches et Jouillat, département de la Creuse;
Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 février au 23 mars 1959;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 20 et 25 mai 1959;

Vu l'avis du préfet de la Creuse en date du 28 mai 1959;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 2 juillet 1959;

Vu le code minier:

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, et notamment son titre VI relatif à l'octroi d'un permis d'exploitation au titulaire d'un permis M;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines;

Vu le décret du 19 avril 1958 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Champsanglard », à la Compagnie française des minerais d'uranium;

Sur l'avis conforme du conseil général des mines en date du 16 novembre 1959;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium (C.F.M.U.), dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis d'exploitation de Montagaud », d'une étendue de 1.280 hectares environ, portant sur le territoire des communes de Bonnat, Roches et Jouillat (département de la Creuse).

Art. 2. — Conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par un polygone A, B, C, D, E, F, A à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit:

A Angle Sud-Ouest de la maison sise au Montell, sur la parcelle cadastrale n° 356, section D, de la commune de Bonnat, appartenant à M. Gagneraud (Frédéric).

B Angle Sud-Est de la chapelle sise au village de la Chapelle-Malvalaise, commune de Roches.

C Angle Nord-Est de la maison sise à Boursolle, sur la parcelle cadastrale n° 189, section A, de la commune de Roches, appartenant à M. Defreneix-Parenton (Georges).

D Angle Sud-Est de la maison sise à Rioux, sur la parcelle cadastrale n° 261, section C, de la commune de Roches, appartenant à M. Delage (Firmin).

E Angle Sud-Ouest de la maison sise à Villevaleix, sur la parcelle cadastrale n° 388, section D, de la commune de Jouillat, appartenant à Mme veuve Chevalier (Joseph).

F Angle Sud-Ouest de la maison sise à Villecoulon, sur la parcelle cadastrale n° 115, section F, de la commune de Jouillat, appartenant à Mme veuve Bourliaud.

Art. 3. — Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet de la Creuse et aux frais du titulaire du permis, dans les communes de Bonnat, Roches et Jouillat.

Fait à Paris, le 12 décembre 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 décembre 1959:

M. Bayle (Lucien), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, du ministère de l'industrie, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1957, en vue d'exercer des fonctions de son grade auprès du Gouvernement tunisien.

M. Bayle (Lucien), administrateur civil de 2e classe, en service détaché, est réintégré dans son emploi d'administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, au ministère de l'industrie, à compter du 1er avril 1959.

Mines.

Par arrêté du 12 décembre 1959, M. Achille (Jean-Claude), ingénieur en chef des mines, est placé en service détaché, pour une durée maximum de cinq ans, auprès de Gaz de France pour occuper les fonctions de directeur à compter du 1er mars 1960.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Tickets de carburant à prix réduit.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, et notamment son article 6 instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de certains carburants utilisés pour les travaux agricoles;

Vu le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951 fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, et en particulier son article 3 relatif aux bons d'attribution de carburants à prix réduit;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1959 fixant le modèle des tickets de carburants détaxés et la durée de validité pour l'année 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Les tickets de carburants à prix réduit essence et pétrole visés à l'article 3 du décret du 5 novembre 1951 ont un format de 106 mm sur 47 mm et sont imprimés en taille-douce sur papier filigrané. Leur teinte est bleue pour les bons d'essence et rouge pour les bons de pétrole.

Art. 2. — Les tickets sont, pour chaque carburant, de quatre quotités différentes: 500, 200, 100, 20 litres.

Art. 3. — Pour l'ensemble des tickets correspondant à l'année 1960, le délai limite de validité est fixé au 31 décembre 1960.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les circonscriptions du génie rural.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'article 29 de la loi du 21 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1960, l'ouverture de concours pour le recrutement de quatre sténodactylographes dans les circonscriptions du génie rural.

Art. 2. — Outre les postes mis aux concours ouverts à l'article précédent, un emploi de sténodactylographe dans les circonscriptions du génie rural est réservé à un Français musulman d'Algérie, en application de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Lavenue (Serge), secrétaire administratif de 1re classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé et titularisé chef de section à l'établissement, à compter du 1er octobre 1959.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 8 décembre 1959, Mme Farin (Yvonne), sténodactylographe, a été nommée régisseur d'avances auprès de la direction des services agricoles de la Lozère à compter du 1er janvier 1960, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

Services agricoles.

Par arrêté du 12 décembre 1959:

Il est mis fin, à compter du 1er mai 1959, au détachement, en qualité de sous-directeur à l'administration centrale, de M. Bellet (Jean), ingénieur en chef des services agricoles.

L'intéressé est réintégré dans son emploi à compter du 1er mai 1959 et placé, à la même date, en service détaché à l'administration centrale du ministère de l'agriculture en qualité de chef de service, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 12 décembre 1959, M. Herblot (Jacques), ingénieur des services agricoles, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1959, auprès de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône pour y occuper l'emploi de secrétaire général.

Service des haras.

Par arrêté en date du 3 décembre 1959, M. de Dieuleveult (Xavier), sous-directeur des haras de classe exceptionnelle au haras de Strasbourg, est nommé, sur place, directeur des haras à compter du 1er novembre 1959.

Liste d'admission à l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles.

Par arrêté en date du 11 décembre 1959, sont déclarés admis, après concours, à l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles les candidats ci-après désignés (ordre de mérite):

1	MM. Hortala (Jean).	19	MM. Vache (Gabriel).
2	Gerard (Louis).	20	Cheoux-Damas (Robert).
3	Mme Bernage (Denise).	20	Barrade (Raoul).
4	MM. Goyet (Jean).	22	Roux (Jacques).
5	Bois (André).	22	Debeunne (Jean).
6	Faure (Rémy).	24	Barbe (Jean).
7	Bocquet (Guy).	25	Deffontaines (Gérard).
8	Colin (Jean).	26	Burande (André).
9	Goy (Henri).	27	Coutière (Jean).
10	Gatignol (Jean).	28	Delaunay (Frédéric).
11	Martin (Bertrand).	29	Grosshans (André).
12	Balcou (Yves).	30	Saphy (André).
13	Calais (Michel).	31	Flory (Claude).
14	Canale (Etienne).	32	Journu (Olivier).
15	Picard (Antoine).	33	Marlot (Rémy).
15	Bezut (Max).	34	Tetu (Jean).
17	Moreaux (Etienne).	35	Redon (Roger).
18	Brun (Rémy).	35	Neuville (Robert).

En cas de non-acceptation de leur affectation par les ingénieurs stagiaires des travaux agricoles ci-dessus énumérés, il pourra être fait appel aux candidats ci-après indiqués, qui sont classés comme suit:

37	MM. Montegu (Gabriel).	40	MM. Herve (Jean).
38	Vernie (Henri).	41	Philogène (René).
39	Senente (Michel).	42	Boisgontier (Yves).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1424 du 18 décembre 1959 relatif à la promotion du travail dans le cadre de la formation professionnelle des adultes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale, et notamment ses articles 2 et 11;

Vu l'avis émis par le comité de coordination de la promotion sociale dans sa séance du 1er octobre 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être institué, dans le cadre de l'organisation de la formation professionnelle des adultes relevant du ministère du travail, des centres ou sections spécialisés destinés à assurer une formation professionnelle du second degré en vue de l'accès aux emplois d'agents techniques, de techniciens, de personnel d'encadrement technique ou d'instructeurs de formation.

Art. 2. — Les centres ou sections ci-dessus visés fonctionnent sur les crédits ouverts au budget du ministère du travail, au titre de la promotion du travail.

Sous réserve des dispositions du présent décret, les modalités de fonctionement et de contrôle desdits centres ou sections, ainsi que les conditions d'indemnisation des stagiaires, sont celles appliquées dans les centres de formation d'adultes du premier degré.

Art. 3. — Dans le cas où un travailleur pourvu d'un emploi et admis à l'un des stages à plein temps visés à l'article 1er ci-dessus ne bénéficie pas du maintien par son employeur de l'intégralité de son salaire durant la totalité du stage, il peut recevoir une allocation complémentaire ayant pour objet de lui assurer pendant la durée du stage des ressources équivalentes au salaire de base moyen de l'ouvrier professionnel en vigueur dans la branche à laquelle appartient l'intéressé.

Les allocations complémentaires considérées seront attribuées par le ministre du travail dans la limite des crédits disponibles, après examen des situations individuelles et, le cas échéant, accord de l'employeur sur les conditions dans lesquelles il pourrait conserver à sa charge une partie de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales correspondantes.

Les dossiers de jeunes gens ayant accompli leur service militaire en Algérie et bénéficiant des avantages prévus par la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 seront examinés par priorité.

Art. 4. — Il peut être créé, d'autre part, sous le contrôle du ministère du travail des cours de perfectionnement professionnel au bénéfice de travailleurs pourvus d'un emploi.

Ces cours pourront être organisés soit dans les centres collectifs subventionnés par le ministère du travail et gérés sous son contrôle direct, soit dans les centres conventionnés à cet effet.

Art. 5. — Le programme de formation d'agents techniques, de techniciens, de personnel d'encadrement technique et d'instructeurs de formation, la liste des secteurs professionnels intéressés et celle des centres dans lesquels seront ouverts les cours de perfectionnement visés à l'article 4, seront arrêtés par le ministre du travail après consultation des organisations professionnelles intéressées et sur avis de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre.

Art. 6. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Examens médicaux effectués en vue du dépistage, chez les candidats aux emplois publics, des maladies ouvrant droit à congé de longue durée et de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue durée.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires et notamment son article 39;

Vu l'avis émis par les commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

TITRE Ier

Admission dans les cadres administratifs

Art. 1er. — L'examen, par un médecin phtisiologue agréé, requis d'un candidat, soit préalablement à sa nomination à un emploi public, soit lors de son admission dans un établissement d'enseignement spécial, en application des articles 13 et 16 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, comporte obligatoirement des investigations cliniques et radioscopiques et, s'il y a lieu, radiographiques, bactériologiques ou biologiques. Il doit permettre de certifier que l'intéressé est indemne de tuberculose ou définitivement guéri, la guérison étant considérée comme acquise lorsqu'ont disparu d'une façon durable les signes et les symptômes d'évolution lésionnelle.

Art. 2. — Lorsque le candidat est suspect d'être atteint d'une affection cancéreuse en évolution ou lorsqu'il a présenté un cancer dans ses antécédents, il appartient au médecin agréé pour la cancérologie chargé de la contre-visite ou, dans les cas prévus à l'article 14 (3e alinéa) du décret précité du 14 février 1959, au comité médical compétent, de déterminer, selon le siège de l'affection, les examens d'ordre clinique, radiologique ou biologique auxquels l'intéressé peut être astreint à se soumettre.

Dans le cas où les résultats desdits examens ne permettent pas d'attester qu'un candidat est définitivement guéri d'une affection cancéreuse antérieure, il appartient soit au médecin agréé pour la cancérologie, soit au comité médical de déterminer la longueur du délai nécessaire à la consolidation de la guérison et la périodicité des visites de contrôle auxquelles le candidat peut être soumis jusqu'à sa nomination ou son admission dans l'établissement considéré.

Art. 3. — Lorsque le candidat est suspect d'être atteint d'une maladie mentale ou lorsqu'il a présenté une maladie mentale dans ses antécédents, il appartient au psychiatre agréé, chargé de la contre-visite ou, dans les cas prévus à l'article 14 (3e alinéa) du décret précité du 14 février 1959, au comité médical compétent, de déterminer les examens d'ordre clinique, radiologique ou biologique auxquels l'intéressé peut être astreint à se soumettre.

Dans certains cas, le psychiatre agréé pourra recourir à l'observation à l'hôpital.

Art. 4. — Lorsque le candidat présente des séquelles de poliomyélite antérieure aiguë et notamment si ces séquelles ne paraissent pas entièrement consolidées, il appartient au médecin agréé pour la poliomyélite chargé de la contre-visite ou, dans les cas prévus à l'article 14 (3e alinéa) du décret précité du 14 février 1959, au comité médical compétent, de déterminer les examens d'ordre clinique, radiologique ou électrique auxquels l'intéressé peut être astreint à se soumettre.

TITRE II

Octroi des congés de longue durée

Art. 5. — Le dossier médical que le médecin traitant doit produire dans les conditions prévues par l'article 22 (2e alinéa) du décret précité du 14 février 1959, à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour tuberculose, doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et comporter les résultats des investigations radiologiques et bactériologiques qui ont permis d'établir le diagnostic.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, suivant le cas, au phtisiologue agréé, chargé de la contre-visite, en application des dispositions de l'article 22 (3e alinéa) du décret précité.

Art. 6. — L'examen médical effectué par un médecin phtisiologue agréé en vue de l'attribution d'un congé de longue durée pour tuberculose comporte obligatoirement, hors le cas prévu à l'article 15 ci-après, des investigations cliniques, radiographiques, bactériologiques et, s'il y a lieu, des investigations biologiques.

Art. 7. — Bénéficient des congés de longue durée pour tuberculose:

A. — Les malades atteints de tuberculose pulmonaire ou pleurale bactériologiquement confirmée, même lorsque les examens ne révèlent plus de bacilles tuberculeux, si l'état du sujet nécessite une prolongation du repos, la guérison clinique n'étant pas encore acquise.

B. — Les malades présentant des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire ou pleurale en évolution, bien que les examens ne puissent mettre en évidence des bacilles tuberculeux.

C. — Les malades atteints de tuberculose extrapulmonaire en évolution, si les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions ou si le traitement nécessite un repos prolongé.

En ce qui concerne les malades visés au paragraphe B, le congé peut être renouvelé:

1° Sur la seule proposition du comité médical central ou départemental:

a) Si les examens pratiqués au cours de la première période de congé ont montré la présence de bacilles tuberculeux;

b) Dans le cas contraire:

— Pour une seule période s'il s'agit de primo-infection tuberculeuse ou de pleurésie séro-fibrineuse tuberculeuse autonome;

— A deux reprises dans le cas de tuberculose pulmonaire commune;

2° Après avis de la section de la tuberculose du comité médical supérieur prévu à l'article 7 du décret précité du 14 février 1959:

a) Pour les périodes consécutives à la première prolongation dans le cas de primo-infection tuberculeuse ou de pleurésie séro-fibrineuse tuberculeuse autonome;

b) Pour les périodes consécutives à la seconde prolongation dans les cas de tuberculose pulmonaire commune, dont la preuve bactériologique n'a jamais été apportée.

En ce qui concerne les malades visés sous le paragraphe C, la confirmation bactériologique de la nature tuberculeuse des lésions n'est pas nécessaire à l'octroi et au renouvellement des congés.

Art. 8. — Le dossier médical que le médecin traitant doit produire dans les conditions prévues par l'article 22 (2e alinéa) du décret précité du 14 février 1959, à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour affection cancéreuse, doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et comporter:

1° Pour toute affection perceptible directement ou par endoscopie, le résultat histologique du prélèvement biopsique, daté et signé par le directeur ou le chef des travaux du laboratoire qui l'a délivré, accompagné d'une préparation histologique dudit prélèvement;

2° Pour toute tumeur profonde justiciable d'une intervention chirurgicale, le résultat de l'examen histologique de la pièce opératoire portant les mêmes références avec préparation histologique à l'appui;

3° Dans le cas où aucune preuve histologique ne peut être apportée, la justification de cette impossibilité, une description clinique précise et, s'il y a lieu, les documents radiologiques permettant d'établir le diagnostic de tumeur avec la plus grande vraisemblance.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai, par le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, suivant le cas, au médecin agréé pour la cancérologie chargé de la contre-visite en application des dispositions de l'article 22 (3e alinéa) du décret précité.

Art 9 — L'examen médical effectué par un médecin agréé pour la cancérologie en vue de l'attribution d'un congé de longue durée pour cancer comporte toutes les investigations que ce médecin juge utiles: investigations cliniques, radiologiques et biologiques.

Le cancérologue fait examiner la préparation histologique fournie à l'appui du diagnostic par un laboratoire d'anatomie pathologique habilité conformément aux dispositions de l'article 39 du décret précité du 14 février 1959.

Le médecin agréé pour la cancérologie détermine, compte tenu de la nature de la localisation et de l'extension de l'affection, ainsi que de la durée du traitement nécessaire, si le malade doit bénéficier d'un congé de longue durée.

Dans l'affirmative, il indique, dans les limites fixées à l'article 24 du décret précité, la durée de la période de congé.

Art. 10. — Le laboratoire qui a pratiqué l'examen histologique visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 8 ci-dessus doit conserver pendant au moins cinq ans le bloc dans lequel est inclus le prélèvement biopsique ou le fragment de pièce opératoire qui a fait l'objet de l'examen.

Ce bloc sera, sur sa demande, adressé au médecin agréé pour la cancérologie chargé de la contre-visite, au comité médical compétent ou au comité médical supérieur.

Si le médecin agréé pour la cancérologie, le comité médical compétent ou le comité médical supérieur sont amenés, pour établir leur diagnostic, à faire pratiquer un nouvel examen histologique du prélèvement ou du fragment de pièce opératoire ainsi conservé, cet examen sera confié à un laboratoire d'anatomie pathologique habilité conformément aux dispositions de l'article 39 du décret précité du 14 février 1959.

Art. 11. — Le dossier médical que le médecin traitant doit produire dans les conditions prévues par l'article 22 (2e alinéa) du décret précité du 14 février 1959, à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour maladie mentale, doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer, et comporter les résultats des investigations de tous ordres qui ont pu être pratiquées.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, suivant le cas, au médecin psychiatre chargé de la contre-visite en application des dispositions de l'article 22 (3e alinéa) du décret précité.

Art. 12. — L'examen médical effectué par un psychiatre agréé en vue de l'attribution d'un congé de longue durée pour maladie mentale comporte toutes les investigations que ce médecin juge utiles: investigations cliniques, biologiques, psychologiques, radiologiques, électro-encéphalogiques et pharmacologiques, ainsi que les enquêtes sociales et administratives qu'il juge nécessaires.

Art. 13. — Bénéficient des congés de longue durée pour maladie mentale, les fonctionnaires atteints d'une affection mentale qui les rend impropres à l'exercice normal de leurs fonctions ou qui ne sauraient être traités sans l'interruption de celles-ci.

Art. 14. — Le dossier médical que le médecin traitant doit produire dans les conditions prévues par l'article 22 (2e alinéa) du décret précité du 14 février 1959, à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour poliomyélite doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et comporter les résultats des investigations de tous ordres qui ont pu être pratiquées.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, suivant le cas, au médecin agréé pour la poliomyélite chargé de la contre-visite, en application des dispositions de l'article 22 (3e alinéa) du décret précité.

Art. 15. — Lorsque le fonctionnaire en instance de congé de longue durée est hors d'état de se déplacer, le médecin agréé chargé de la contre-visite peut établir son rapport d'après l'examen du dossier médical du malade.

Toutefois, s'il le juge utile, et d'accord avec l'administration intéressée, il se rend auprès du fonctionnaire pour l'examiner. Il doit alors prévenir le malade de sa visite pour que celui-ci ou ses ayants droit puissent, s'ils le désirent, demander au médecin traitant d'assister à l'examen.

Art. 16. — Si le médecin agréé chargé de la contre-visite estime que le fonctionnaire en cause ne réunit pas les conditions médicales exigées pour bénéficier d'un congé de longue durée, l'administration le notifie à l'intéressé.

Si la contre-visite confirme la nécessité de l'octroi d'un congé de longue durée ou si, dans le cas contraire, le fonctionnaire conteste les conclusions du médecin agréé, le comité médical doit être mis en mesure de délibérer sur le rapport du médecin agréé, accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles dans un délai maximum de quatre semaines à dater de l'octroi du congé de maladie.

La date de la réunion du comité médical est portée à la connaissance du fonctionnaire, qui peut adresser au comité toutes les observations écrites qu'il juge utiles ou faire entendre par le comité un médecin de son choix.

TITRE III

Renouvellement des congés de longue durée

Art. 17. — Tout renouvellement de congé donne lieu aux examens prescrits pour l'octroi du premier congé sauf dans le cas de cancer, en ce qui concerne l'examen de la préparation histologique: celui-ci ne sera effectué à nouveau, sur la préparation initiale ou sur le bloc conservé au laboratoire qu'à la demande expresse du médecin agréé pour la cancérologie et dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus.

A l'occasion de chaque demande de renouvellement de congé, le médecin agréé, chargé de l'examen, peut demander communication du dossier médical de l'intéressé, que ce dernier soit traité dans un établissement public ou privé ou par un médecin praticien.

Les conclusions du médecin agréé doivent indiquer si le congé de longue durée doit être renouvelé et, le cas échéant, pour quelle durée, ou si le fonctionnaire peut être réintégré dans l'administration.

TITRE IV

Surveillance médicale au cours des congés de longue durée

Art. 18. — Le comité médical dont relève le malade en congé de longue durée peut faire procéder avec le concours du service social compétent et éventuellement du médecin agréé compétent, à toute enquête soit au domicile, soit à la résidence du malade, soit auprès de tous établissements de soins publics ou privés pour vérifier si le fonctionnaire se soumet aux prescriptions médicales que son état comporte.

TITRE V

Réintégration après congé de longue durée

Art. 19. — L'examen effectué en application des dispositions de l'article 31 du décret précité du 14 février 1959, en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour tuberculose, comporte l'appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé.

Ne peuvent être réintégrés que les fonctionnaires dont la guérison est cliniquement et radiologiquement constatée et de plus en ce qui concerne les tuberculeux pulmonaires, que ceux qui n'ont pas présenté de bacilloscopies positives malgré plusieurs recherches depuis six mois au moins.

Art. 20. — L'examen effectué en application des dispositions de l'article 31 du décret précité, en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour cancer, comporte tous examens cliniques, radiologiques et de laboratoire jugés nécessaires par le médecin agréé pour la cancérologie.

Sont réintégrés les fonctionnaires qui peuvent être considérés comme guéris de leur affectation cancéreuse et dont l'état de santé est compatible avec l'exercice de leurs fonctions.

Art. 21. — L'examen effectué en application des dispositions de l'article 31 du décret précité, en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour affection mentale, comporte l'appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé.

Sont réintégrés les fonctionnaires qui peuvent être considérés comme guéris des troubles qui ont motivé leur mise en congé et dont la reprise des fonctions est compatible avec leur maintien en bonne santé et la bonne marche du service qui leur sera confié.

Art. 22. — L'examen effectué en application des dispositions de l'article 31 du décret précité, en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour poliomyélite, comporte l'appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé.

Sont réintégrés les fonctionnaires dont la reprise des fonctions est compatible avec leur maintien en bonne santé et la bonne marche du service qui leur sera confié.

Art. 23. — Le médecin agréé qui effectue un examen en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée peut demander communication du dossier médical de l'intéressé par tout établissement de soins public ou privé ou par tout médecin qui a traité le malade.

Si le médecin agréé conclut à la réintégration, il formule, s'il y a lieu, deux recommandations:

1° Quant aux formes et aux limites qui peuvent être assignées à l'activité professionnelle du fonctionnaire;

2° Quant à la nature et à la durée du contrôle auquel ce fonctionnaire peut être soumis.

Art. 24. — Dans un délai de quatre semaines, à dater de la demande de réintégration ou de l'examen qui a conclu à la réintégration, lorsque celle-ci n'a pas été demandée par l'intéressé, le comité médical compétent doit être mis en mesure de délibérer sur le rapport du médecin agréé, accompagné de tous les éléments et appréciations utiles.

Le comité médical donne son avis sur la réintégration du fonctionnaire, sur la recommandation formulée par le spécialiste et, d'une manière générale, sur toute question d'ordre médical en litige.

Art. 25. — Les visites de contrôle auxquelles le fonctionnaire réintégré après congé de longue durée peut être assujetti sont effectuées selon le cas:

Soit par le dispensaire antituberculeux du domicile du fonctionnaire;

Soit par le centre régional de lutte contre le cancer correspondant ou par un médecin agréé pour la cancérologie;

Soit par le dispensaire d'hygiène mentale du domicile du fonctionnaire ou à défaut par un psychiatre agréé;

Soit par un médecin agréé pour la poliomyélite.

L'organisme de contrôle ou le médecin chargé du contrôle peut procéder ou faire procéder à tous examens d'ordre clinique, radiologique ou biologique nécessaires pour dépister les récidives éventuelles. Les résultats de ces examens sont consignés au dossier de l'intéressé, conservé au comité médical.

Dans le cas où les résultats de ces examens pourraient être interprétés comme les indices d'une récidive ou d'une nouvelle manifestation de la maladie, l'organisme de contrôle ou le médecin chargé du contrôle devra saisir sans délai d'un rapport accompagné de tous éléments et appréciations utiles, suivant le cas, le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, qui provoque l'examen du fonctionnaire dans les conditions prévues par l'article 22 du décret précité du 14 février 1959.

Art. 26. — Lorsqu'un fonctionnaire se sera, sans motif valable, abstenu de se présenter à l'une des visites de contrôle prévues à l'article 25 et à la visite de rappel à laquelle il devra être convoqué dans le délai d'un mois, notification en sera faite à l'administration dont il dépend par l'organisme de contrôle ou le médecin chargé du contrôle.

Art. 27. — Les comités médicaux départementaux et centraux adressent à l'institut national d'hygiène l'observation médico-sociale résumée de tout bénéficiaire des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959, qu'ils ont proposé pour la réintégration.

Cette observation est rédigée sur les imprimés établis à cet effet par l'institut national d'hygiène.

A l'expiration de la période de douze mois qui suit l'envoi de l'observation susvisée, une fiche dite de surveillance portant toutes indications utiles sur l'état de santé du fonctionnaire et rédigée suivant le modèle fixé par l'institut national d'hygiène est transmise à cet établissement.

L'envoi au même institut d'une fiche de surveillance analogue à la précédente est renouvelé chaque année jusqu'à l'expiration de la période de contrôle prévue par l'article 36 du décret précité du 14 février 1959.

Art. 28. — Chaque fois que le comité médical supérieur, institué par l'article 7 du décret précité, aura été appelé à se prononcer sur une demande de congé de longue durée pour maladie contractée à l'occasion du service ou dans l'exercice des fonctions, il pourra réunir tous éléments d'appréciation nécessaires à l'appui des recommandations qu'il sera habilité à formuler au ministère intéressé pour éviter le retour dans le service considéré des conditions qui se seraient montrées favorables au développement de la maladie.

Les conclusions du comité médical supérieur seront dans tous les cas communiquées, à titre documentaire, à l'institut national d'hygiène.

Art 29. — Le présent arrêté prend effet à compter du 22 février 1959. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

BERNARD CHENOT.

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 10 décembre 1959:

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population:

3604 Le laboratoire d'Isle, 69, rue de la Raffinerie, Saint-Quentin (Aisne). Directeur: M. Coupe (Alfred), pharmacien. Directeur suppléant: M. Assuied (Maurice), pharmacien.

3605 Le laboratoire de M. Deplante (Robert), docteur en médecine, impasse de la Palestine, Quimper (Finistère). Directeur: M. Deplante (Robert), docteur en médecine. Directeur adjoint: Mme Deplante (Marie-Lucie), pharmacien. Directeur suppléant: M. Le Naour (Louis), pharmacien.

3606 Le laboratoire de M. Monnet (Raymond), pharmacien, rue Carnot, Billom (Puy-de-Dôme). Directeur: M. Monnet (Raymond), pharmacien. Directeur suppléant: M. Aubignat (Georges), pharmacien.

3607 Le laboratoire Bodin, 55, avenue Jean-Baptiste-Champeval, Créteil (Seine). Directeur: Mme Bodin (Elia), pharmacien. Directeur suppléant: M. Bodin (Paul), pharmacien.

3608 Le laboratoire de M. Brachat (Bernard), pharmacien, 14, place de la Libération, Livry-Gargan (Seine-et-Oise). Directeur: M. Brachat (Bernard), pharmacien. Directeur suppléant: M. Brachat (André), pharmacien.

3609 Le laboratoire d'analyses médicales Desbonnets, 12, chaussée du Bois, Abbeville (Somme). Directeur: M. Desbonnets (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: M. Petit (Bernard), pharmacien. (Activité limitée à: cytologie, hématologie, parasitologie.)

La liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés est modifiée ainsi qu'il suit:

572 Le laboratoire de Mme Galy-Marty, pharmacien, 3, rue Alsace-Lorraine, Millau (Aveyron). Directeur: Mme Galy-Marty (Denise), pharmacien. Directeur suppléant: M. Rey (Jean), pharmacien.

3193 Le laboratoire Lacombe, Naucelle (Aveyron). Directeur: Mlle Lacombe (Marie-Thérèse), pharmacien. Directeur suppléant: M. Lacombe (Raymond), pharmacien.

472 Le laboratoire de Mme Meyer-Debbasch (Elise), pharmacien, 4, rue Edouard-Delanglade, Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur: Mme Meyer-Debbasch (Elise), pharmacien. Directeur suppléant: M. Meyer (Georges), docteur en médecine.

567 Le laboratoire d'analyses biologiques des docteurs F. Reboul et P. Grellet, 15, cours Mirabeau, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). Directeur: M. Grellet (Paul), docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Reboul (François), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Gay (Joël), docteur en médecine.

402 Laboratoire de biologie médicale de M. Leulier (Jacques), docteur en médecine, 27, boulevard Foch, Reims (Marne). Directeur: M. Leulier (Jacques), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Leulier (Maurice), pharmacien.

654 Le laboratoire de M. Dalainzy (Pierre), pharmacien, 24, rue d'Alsace, Lunéville (Meurthe-et-Moselle). Directeur: M. Dalainzy (Pierre), pharmacien. Premier directeur suppléant: M. Marchal (Jean), pharmacien. Deuxième directeur suppléant: Mme Peters (Jeanne), pharmacien.

371 Le laboratoire Laurian, 20, place de l'Hôtel-de-Ville, Compiègne (Oise). Directeur: M. Laurian (Pierre), pharmacien. Directeur adjoint: M. Laurian (Denys), pharmacien. Directeur suppléant: M. Dupille (Jean), pharmacien.

2782 Le laboratoire d'analyses médicales de la mutuelle générale de l'éducation nationale, centre médical, 20, rue Corvisart, Paris (13e). Directeur: Mlle Raspail (Simone), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Roux (Marie-Thérèse), pharmacien.

3005 Le laboratoire de Mme Lespagnol (Micheline), pharmacien, 1 *bis*, rue César-Franck, Fosses (Seine-et-Oise). Directeur: Mme Lespagnol (Micheline), pharmacien. Directeur suppléant: M. Lespagnol (Jean), pharmacien (activité limitée à cytologie, hématologie).

3599 Le laboratoire de Mme Martin (Nicole), pharmacien, 34, rue de Verdun, le Vésinet (Seine-et-Oise). Directeur: Mme Martin (Nicole), pharmacien. Directeur suppléant: M. Martin (Jacques), pharmacien.

3409 Le « laboratoire Neuville », 2, rue Albert-Ier, Beaumont (Seine-et-Oise). Directeur: M. Neuville (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: M. Ben Djaballah Nour-Eddine, pharmacien.

1444 Le laboratoire d'analyses médicales de M. Colombier (Guy), pharmacien, 19, avenue Albert-Thomas, Carmaux (Tarn). Directeur: M. Colombier (Guy), pharmacien. Directeur suppléant: M. Estivalezes (René), pharmacien.

1663 Le laboratoire d'analyses médicales de M. Bisgambiglia (Paul), pharmacien, place Thiers, Fayence (Var). Directeur: M. Bisgambiglia (Paul), pharmacien. Directeur suppléant: M. Laurent (Jull-Mari), docteur en médecine.

1609 Le laboratoire de M. Gardon (Jean), pharmacien, 12, avenue des Iles-d'Or, Hyères (Var). Directeur: M. Gardon (Jean), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Gardon (Jeannine), pharmacien.

1601 Le « laboratoire central d'analyses et de recherches », 1, rue Vallon, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie). Directeur: B. Bossonney (Paul), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Bossonney (Claudia), pharmacien.

2683 Le laboratoire de M. Truffier (Louis), pharmacien, 1 *bis*, place d'Aine, Limoges (Haute-Vienne). Directeur: M. Truffier (Louis), pharmacien. Directeur suppléant: M. Narat (Gérard), pharmacien.

678 Le laboratoire de M. Couhé (Robert), docteur en médecine, 3, rue du Plat-d'Etain, Sens (Yonne). Directeur: M. Couhé (Robert), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mlle Gomichon (Françoise), pharmacien.

Les laboratoires ci-dessous désignés sont supprimés de la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés:

Le laboratoire départemental des Côtes-du-Nord à Saint-Brieuc (Côtes-Nord). Directeur: M. Lorée (Eugène), pharmacien, enregistré sous le numéro 485.

Le laboratoire de M. Pasquet (Robert), pharmacien, 40, rue du Général-Leclerc, Bougival (Seine-et-Oise). Directeur: M. Pasquet (Robert), pharmacien, enregistré sous le numéro 609.

Conditions d'agrément des intermédiaires de placement.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, modifié par l'ordonnance du 5 janvier 1959, et notamment ses articles 97 et 98;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'action sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les particuliers ou collectivités désirant servir habituellement d'intermédiaire en vue du placement des mineurs de plus de six ans non protégés par une réglementation particulière devront solliciter l'agrément prévu à l'article 97 du code de la famille et de l'aide sociale deux mois au moins avant la date à laquelle ils se proposent d'exercer leur activité.

Nul ne peut solliciter l'agrément visé à l'alinéa précédent, s'il a été condamné pour crime ou pour un des délits visés à l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 sur les incapacités électorales, s'il a été déchu de ses droits de puissance paternelle, ou si un ou plusieurs de ses enfants ou pupilles ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 382 du code civil, à la demande de tiers.

La demande sera déposée à la préfecture (direction départementale de la population et de l'aide sociale) de la résidence du particulier ou du siège de la collectivité, accompagnée des pièces et renseignements ci-après:

S'il s'agit d'un particulier:

Un bulletin de naissance et le casier judiciaire de l'intéressé ainsi qu'un *curriculum vitæ* indiquant les professions exercées pendant les dix dernières années;

S'il s'agit d'une association:

La date de déclaration au *Journal officiel;*

Les statuts;

La liste des membres du conseil d'administration;

S'il s'agit d'un autre organisme:

Le ou les documents établissant sa nature juridique;

Le règlement intérieur auquel il est soumis;

La liste des personnes responsables de sa gestion.

Dans tous les cas devront être fournis:

Le casier judiciaire de la personne responsable des placements, ainsi qu'un curriculum vitae indiquant les professions qu'elle a exercées pendant les dix dernières années.

Une note précisant:

La ou les régions dans lesquelles les placements familiaux seront cantonnés, et éventuellement la liste des établissements où seront effectués les placements en internat;

Les nom, adresse, âge et qualité des personnes chargées de la conduite des mineurs et de la surveillance des placements;

Les praticiens ou organismes chargés des examens médicaux à l'admission;

Les possibilités d'hébergement offertes aux mineurs qui ne peuvent rejoindre directement leur famille ou leur établissement d'accueil;

Les conditions de financement des placements (prix de pension demandés aux familles, prix de pension versé au gardien, ressources propres affectées à l'activité de placement);

Le bilan financier de l'activité de placement exercée au cours de l'exercice écoulé, s'il y a lieu, et un projet de budget pour l'exercice en cours.

Les renseignements fournis sur les personnes chargées de la conduite et de la surveillance des mineurs seront accompagnés, pour chacune d'elles, d'un certificat médical, délivré par un dispensaire d'hygiène sociale, attestant, après examens radiologiques, et éventuellement sérologiques, qu'elles sont indemnes de toute affection contagieuse ou mentale.

Un exemplaire du carnet de placement visé à l'article 2 sera joint aux documents ci-dessus énumérés.

Art. 2. — Les intermédiaires de placement visés à l'article précédent s'engageront, en outre, à observer les prescriptions énumérées ci-après:

Ils feront subir au mineur, avant son placement, un examen médical tendant notamment à vérifier que l'enfant n'est atteint ou suspect d'aucune maladie contagieuse et s'assureront qu'il a subi les vaccinations prescrites par la loi ou présente une contre-indication permanente à ces vaccinations;

Ils remettront à la famille ou à l'établissement d'accueil un carnet de placement où seront consignés, d'une part, les renseignements essentiels concernant le mineur (état civil, vaccinations subies, constatations médicales effectuées à l'admission et toutes observations utiles sur sa situation personnelle et son comportement) et, d'autre part, les obligations du gardien et la conduite à tenir en cas d'incident;

Ils signaleront dans les huit jours à la direction départementale de la population du lieu de placement l'arrivée du mineur, en indiquant sa situation juridique et sociale;

Ils veilleront à ce que le mineur soit visité dans son placement une fois au moins par trimestre et subisse un examen médical de contrôle et un examen dentaire semestriel.

Ils tiendront à jour, à leur domicile s'il s'agit de particuliers, ou à leur siège s'il s'agit d'œuvres ou d'autres collectivités, un fichier des mineurs pris en charge, un fichier des familles et établissements d'accueil, le dossier individuel du mineur qui comportera:

Les précisions nécessaires sur son état civil et sur la personne ou l'œuvre qui détient sur lui les droits de puissance paternelle;

Son carnet de santé ou une fiche sanitaire indiquant les vaccinations et les résultats des examens médicaux subis;

Les observations fournies sur son comportement par la famille ou l'établissement où il a été placé;

Les rapports trimestriels des agents de surveillance qui ont visité le mineur dans son placement;

S'il s'agit d'un mineur soumis à l'obligation scolaire ou en continuation d'études, ses notes scolaires et les résultats de l'examen d'orientation professionnelle subi;

S'il s'agit d'un mineur de plus de quatorze ans, en apprentissage ou salarié, la copie du contrat d'apprentissage ou du contrat de placement prévu par l'article 115 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 3. — Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale, saisi de la demande d'agrément, fait procéder aux enquêtes nécessaires, tant sur place que dans les départements où seront effectués les placements. Il recueille l'avis du directeur départemental de la santé et soumet l'affaire au conseil départemental de protection de l'enfance créé par le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959, au plus tard six semaines après la date de dépôt du dossier.

L'arrêté accordant ou refusant l'agrément est pris par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale. Il précise les zones dans lesquelles les placements familiaux seront autorisés et les établissements où peuvent être effectués les placements en internat, ainsi que le nombre maximum de mineurs dont le particulier ou l'œuvre pourra accepter la responsabilité.

Art. 4. — L'autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 3 peut être retirée dans les mêmes formes, si notamment l'intéressé ne s'acquitte pas des obligations énumérées à l'article 2 et si après un avertissement du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, chargé du contrôle, il n'est pas remédié aux manquements signalés.

Art. 5. — Les particuliers qui veulent héberger de façon habituelle des mineurs de plus de six ans à eux confiés par une personne ou une collectivité habilitée à pratiquer le placement dans les conditions visées aux articles 1 à 4 ci-dessus, doivent adresser avant l'arrivée du mineur, une demande d'autorisation au directeur départemental de la population de leur résidence.

Nul ne peut solliciter l'autorisation ci-dessus visée s'il a été condamné pour un crime ou un des délits visés à l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 sur les incapacités électorales, s'il a été déchu de ses droits de puissance paternelle ou si un ou plusieurs de ses enfants ou pupilles ont fait l'objet, à la demande de tiers, d'une mesure d'assistance éducative au sens des articles 375 à 382 du code civil.

Il est joint à la demande:

L'indication de l'intermédiaire qui confiera l'enfant;

Un certificat médical délivré par un dispensaire d'hygiène sociale attestant, après examens radiologiques et, éventuellement, sérologiques, que le gardien ou la gardienne, ainsi que les personnes vivant à son foyer, sont indemnes d'affection contagieuse ou mentale;

Une attestation du maire indiquant que la gardienne et les personnes de son entourage sont de bonne moralité et ne s'adonnent pas à la boisson;

Un extrait du casier judiciaire du gardien ou de la gardienne;

Une note précisant la composition de la famille, la profession exercée par les personnes vivant au foyer, l'importance du logement, ainsi que les conditions dans lesquelles les mineurs pourront être hébergés et suivis médicalement;

Un engagement du gardien ou de la gardienne:

De se soumettre ainsi que son entourage à une visite médicale annuelle de contrôle;

D'assurer au mineur une nourriture saine et abondante et une surveillance constante;

De lui faire subir les examens médicaux et dentaires prescrits par l'intermédiaire de placement;

De l'envoyer régulièrement à l'école;

De veiller, s'il est salarié, à l'utilisation de ses gains dans les conditions prévues par le contrat de placement souscrit en application de l'article 115 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 6. — Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale fait procéder à une enquête sociale en vue de déterminer les conditions de vie matérielles et morales de la famille, et recueille l'avis du directeur départemental de la santé sur la valeur sanitaire du placement.

L'arrêté accordant ou refusant l'autorisation ci-dessus visée est pris par le préfet sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale; la décision est notifiée dans le délai d'un mois à dater du dépôt du dossier au demandeur et à l'intermédiaire de placement qui doit lui confier des enfants.

L'arrêté précise le nombre et l'âge des mineurs de plus de six ans pouvant être confiés au demandeur. Sauf dérogation exceptionnelle accordée sur avis du directeur départemental de la santé, un même gardien ne pourra avoir à son foyer plus de huit enfants de moins de quatorze ans, y compris les siens propres.

Art. 7. — Nul ne peut obtenir l'autorisation de recevoir habituellement des mineurs:

Si lui-même et sa famille ne présentent des garanties suffisantes de santé et de moralité nécessaires pour assurer la garde et l'éducation d'enfants;

Si le logement dont il dispose ne se trouve dans un bon état d'entretien et n'offre des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes;

S'il ne peut assurer à l'enfant un lit particulier et un cubage d'air de douze mètres cubes au minimum dans une chambre bien aérée ne recevant que des mineurs du même sexe, à l'exclusion de toute personne adulte.

L'autorisation de recevoir des mineurs d'âge scolaire pourra être refusée si l'habitation du demandeur est éloignée de tout établissement d'enseignement, à moins que des moyens de transport commodes ne permettent à l'enfant de fréquenter normalement l'école sans fatigue excessive.

Art. 8. — L'autorisation ci-dessus visée peut être retirée dans les formes prévues à l'article 6 s'il est établi que les conditions de vie faites au mineur au foyer du gardien compromettent sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son adaptation sociale.

Art. 9. — Le directeur général de la population et de l'action sociale et, dans les départements, le préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1959.

BERNARD CHENOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 décembre 1959, M. Gibert (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle (indice net 630), est placé en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 8 février 1958, auprès du ministère des affaires étrangères et mis à la disposition de l'ambassade de France à Rabat (Maroc) en vue d'y exercer les fonctions de directeur de l'office de la famille française.

Par arrêté du 12 décembre 1959, M. Robin (Auguste), administrateur civil de classe exceptionnelle (indice net 630), est placé en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 8 février 1958, auprès du ministre des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain en qualité de directeur adjoint, échelon normal (indice 675), au titre de la coopération technique et administrative franco-marocaine.

Par arrêté du 12 décembre 1959, le détachement de M. Guihard (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon (indice net 600), à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population en qualité de directeur administratif du centre psychothérapique de Nancy (indice net 600) est renouvelé pour une période d'un an, à compter du 18 mars 1959.

Par arrêté du 12 décembre 1959, Mme Auffret (Olga), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (indice net 500), est placée en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 6 février 1958, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mise en la même qualité à la disposition du Gouvernement marocain au titre de la coopération technique et administrative franco-marocaine.

Par arrêté du 14 décembre 1959, M. Marbot (Antoine), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice net 500), est placé en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 19 août 1955, auprès du Premier ministre (administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer) pour être mis à la disposition du haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française en vue d'exercer des fonctions assorties de l'indice net 550.

Par arrêté du 14 décembre 1959, Mme Biecheler (Jeanne), secrétaire d'administration principale de 4e échelon (indice net 420) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est détachée en la même qualité, pendant la période du 1er avril au 30 septembre 1957, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mise à la disposition du Gouvernement tunisien dans les conditions fixées par le protocole franco-tunisien du 9 mars 1957 relatif à l'assistance technique.

Par arrêté du 14 décembre 1959, M. Curel (Charles), secrétaire d'administration hors classe (indice net 360) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est détaché pendant la période du 1er avril au 30 avril 1957 auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien en qualité d'agent comptable à la pharmacie centrale des Haux, dans les conditions fixées par le protocole franco-tunisien du 9 mars 1957 relatif à l'assistance technique.

Par arrêté du 14 décembre 1959, Mme Disdier (Marthe), secrétaire d'administration hors classe (indice net 360) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est détachée, pendant la période du 1er avril 1957 au 31 août 1958, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mise à la disposition du Gouvernement tunisien en qualité d'économe des hôpitaux de 1re catégorie dans les conditions fixées par le protocole franco-tunisien du 9 mars 1957 relatif à l'assistance technique.

Par arrêté du 14 décembre 1959, M. Gontier (Louis), secrétaire d'administration hors classe (indice net 360) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est détaché en la même qualité, pendant la période du 1er avril au 31 juillet 1957, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien dans les conditions fixées par le protocole franco-tunisien du 9 mars 1957 relatif à l'assistance technique.

Par arrêté du 14 décembre 1959, M. Richard (Jean), secrétaire d'administration hors classe (indice net 360) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est détaché en la même qualité, pendant la période du 1er avril au 30 juin 1957, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien dans les conditions fixées par le protocole franco-tunisien du 9 mars 1957 relatif à l'assistance technique.

Par arrêté du 14 décembre 1959, Mme Taieb (Colette), secrétaire d'administration de 5e échelon, classe normale (indice net 265), à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est détachée en la même qualité, pendant la période du 1er avril au 30 novembre 1957, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mise à la disposition du Gouvernement tunisien dans les conditions fixées par le protocole franco-tunisien du 9 mars 1957 relatif à l'assistance technique.

Par arrêté du 14 décembre 1959, Mme Benedetti (Georgette), secrétaire d'administration de 5e échelon, classe normale (indice net 265), à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est détachée en la même qualité, pendant la période du 1er avril au 30 juin 1957, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mise à la disposition du Gouvernement tunisien dans les conditions fixées par le protocole franco-tunisien du 9 mars 1957 relatif à l'assistance technique.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 12 décembre 1959, les agents désignés ci-dessous, qui étaient dans la position définie au dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, du 19 août 1955 au 31 mars 1957, sont détachés auprès du ministre des affaires étrangères, à compter du 1er avril 1957, pour une durée de deux ans, pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien dans les conditions fixées par le protocole franco-tunisien du 9 mars 1957 sur l'assistance technique:

Les surveillantes médicales des établissements nationaux de bienfaisance:

Mlle Micaleff (Denise), 1re classe (indice brut 390).
M. Buhagiar (François), 1re classe (indice brut 415).
Mme Revel-Moreau (Kira), 1re classe (indice brut 415).
Mlle Zanat (Henriette), 1re classe (indice brut 390).

Les infirmières principales des établissements nationaux de bienfaisance:

Mmes Lebeurier (Joséphine), 1er échelon (indice brut 335).
Audebert (Lucette), 2e échelon (indice brut 370).
Mlle Soustelle (Marie), 1er échelon (indice brut 335).
Mme Sarcona, née Rivano (Jeanne), 1er échelon (indice brut 335).
Mlle Lemaire (Huberte), 1er échelon (indice brut 335).

Les infirmières diplômées des établissements nationaux de bienfaisance:

Mmes Aubertin, née Durckel (Marie-Louise), 3e classe (indice brut 259).
Sinibaldi, née Bartoli (Jacqueline), 4e classe (indice brut 234).
Mlle Pignault (Mérien), 4e classe (indice brut 234).
Mmes Barbara, née Cristaud-Braize (Marie-Thérèse), 4e classe (indice brut 234).
Jansen, née Billan (Colette), 4e classe (indice brut 234).
Mlles Labrosse (Yvonne), 4e classe (indice brut 234).
Labrosse (Noémie), 4e classe (indice brut 234).
Mmes Bugeia, née Tedesco (Rose), 4e classe (indice brut 234).
Delard, née Nombel, 3e classe (indice brut 259).

Par arrêté du 12 décembre 1959, les agents désignés ci-dessous, qui étaient dans la position définie au dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, du 19 août 1955 au 31 mars 1957, sont détachés auprès du ministre des affaires étrangères à compter du 1er avril 1957, pour une durée de deux ans, pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien dans les conditions fixées par le protocole franco-tunisien du 9 mars 1957 sur l'assistance technique:

Les sages-femmes des établissements nationaux de bienfaisance:

Mmes Bevilacqua (Gisèle), 1re classe (indice brut 400).
Assous (Rachel), 1re classe (indice brut 400).
Canale (Michèle), 4e classe (indice brut 296).
Mlle Fauconnet (Yvonne), 1re classe (indice brut 400).
Mme Belhassen (Fortunée), 2e classe (indice brut 367).
Mlle Forestier (Marcelle), 1re classe (indice brut 400).
Mmes Lervy (Marguerite), 2e classe (indice brut 367).
Meuley (Paulette), 1re classe (indice brut 400).
Pastre (Simonne), 1re classe (indice brut 400).
Perret (Gisèle), 1re classe (indice brut 400).
Veilleau (Andrée), 1re classe (indice brut 400).
Viaud (Josette), 1re classe (indice brut 400).
Mlles Chevalier (Andrée), 4e classe (indice brut 234).
Courtois (Lucie), 2e classe (indice brut 287).
Gremaud (Paule), 3e classe (indice brut 259).
Mme Rallo (Gisèle), 3e classe (indice brut 259).

Inspection de la santé.

Par arrêté du 12 décembre 1959, M. le docteur Aldighieri (René-Dominique-Louis), médecin inspecteur de la santé de 4e échelon, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1959, pour exercer les fonctions de directeur de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à Montpellier.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu le décret n° 59-102 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la construction;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 10 avril 1959 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léon Gayet, directeur des dommages de guerre, délégation est donnée à M. Paul Coudurier, maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions.

Art. 2. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Application de l'article 5 du décret n° 59-1275 du 5 novembre 1959 relatif à la cession des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial.

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-1275 du 5 novembre 1959 relatif à la cession des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial, et notamment son article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — La notification visée à l'article 5 du décret n° 59-1275 du 5 novembre 1959 est établie sous la forme d'une déclaration de transport-cession qui fait notamment mention des noms, prénoms et domicile de la partie cédante et, s'il y a lieu, des personnes aux droits desquelles elle se trouve, des nom, prénoms et domicile du cessionnaire, de la date et de la nature de l'acte d'aliénation, du montant de l'indemnité cédée, du lieu du sinistre, des références du dossier de sinistre et de la date d'autorisation du ministre de la construction.

Art. 2. — La déclaration de transport-cession est obligatoirement effectuée:

Pour les aliénations qui interviennent par l'intermédiaire du centre régulateur des négociations de dommages de guerre, par les soins de cette association;

Pour les autres aliénations, par les soins des services intéressés du ministère de la construction.

Art. 3. — La déclaration de transport-cession est enregistrée sur les registres du Crédit national, établissement chargé du règlement des indemnités, au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la date de sa réception par les guichets de cet établissement.

Elle est établie en trois exemplaires dont deux sont restitués avec l'indication de la date de son inscription sur les registres de l'établissement chargé du règlement des indemnités et la mention qu'il existe ou non des saisies-arrêts ou oppositions à l'encontre de la partie cédante.

Art. 4. — Sont considérés comme jours ouvrables, pour l'application des dispositions de l'article précédent, les jours où la Bourse des valeurs de Paris est ouverte.

Art. 5. — Le directeur des dommages de guerre, le directeur du centre régulateur des négociations de dommages de guerre et le directeur général du Crédit national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 12 décembre 1959:

Il est mis fin, à compter du 1er février 1959, à la disponibilité pour convenances personnelles accordée depuis le 1er février 1957 à M. Chaffangeon (Alphonse), ingénieur titulaire de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction.

M. Chaffangeon (Alphonse) est placé, pour une durée de cinq ans, dans la position de service détaché auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire, en vue d'occuper un emploi de sous-directeur.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er février 1959.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1959-1960

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du 18 décembre 1959, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Hostache membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Gouled (Hassan).

2° M. Missoffe membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du jeudi 17 décembre 1959.

Présents. — MM. Albrand, Barniaudy, Becker, Bekri (Mohamed), Bendjelida (Ali), Biaggi, Boinvilliers, Bord, Boscary-Monsservin, Mlle Bouabsa (Kheira), MM. Boutard, Caillaud, Camino, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chazelle, Chibi (Abdelbaki), Collomb, Coumaros, Dalainzy, Dalbos, Darchicourt, Darras, Debray, Mme Delabie, M. Delemontex, Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot, Durbet, Ehm, Falala, Fourmond, Fréville, Godonnèche, Grèverie, Guillon, Hanin, Hassani (Noureddine), Jouault, Jouhanneau, Juskiewenski, Karcher, Kir, Kuntz, Lacaze, La Combe, Lacroix, Laradji (Mohamed), Laudrin (Morbihan), Laurent, Lebas, Lecocq, Le Duc (Jean), Lefèvre d'Ormesson, Legroux, Le Guen, Le Tac, Marcenet, Mainguy, Maridet, Mariotte, Miriot, Nou, Orrion, Perrin (Joseph), Pérus, Petit (Eugène-Claudius), Peytel, Poignant, Privat (Charles), Profichet, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Roques, Rouiland, Rousseau, Roustan, Sallenave, Santoni, Schaffner, Sid Cara Chérif, Tomasini, Touret, Toutain, Trellu, Ulrich, Vals (Francis), Vanier, Viallet, Vitter (Pierre), Weber.

Excusés. — MM. Barboucha, Bernasconi, Brice, Chapuis, Chavanne, Deramchi, Dixmier, Joyon, Kaouah, Mlle Martinache, MM. Rombeaut, Vayron, Vitel, Zeghouf.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Hostache et Missoffe.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Présents. — MM. Agha-Mir, Aillières (d'), Baylot, Bégué, Benelkadi (Benalia), Benhalla (Khelil), Besson (Robert), Bignon, Bouhadjera, Bourgoin, Bourgund, Canat, David (Jean-Paul), Deshors, Diet, Duterne, Fabre (Henri), François-Valentin, Fric (Guy), Gernez, Guettaf (Ali), Guitton (Antoine), Khorsi (Sadok), Legaret, Le Pen, Mahias, Malleville, Montagne (Max), Montesquiou (de), Noiret, Pavot, Pierrebourg (de), Puech-Samson, Quentier, Richards, Rieunaud, Schmitt (René), Seitlinger, Sicard, Tebib (Abdallah), Voilquin.

Excusés. — MM. Moynet, de Benouville, Belabed, Benucci, Médecin, Buot, Béchard, Thomas, Jaillon, Ihaddaden, Davoust, Montalat.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du vendredi 18 décembre 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), de Broglie, Charret, Charvet, Ciermontel, Courant (Pierre), Dassault, Dellaune, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Fraissinet, Gabelle (Pierre), Ioualalen (Ahcène), Jacquet (Marc), Larue (Tony), Lauriol, Lejeune (Max), Mazo, Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Regaudie, Rivain, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Tardieu, Weinman.

Excusés. — MM. Chapalain, Félix Gaillard, Le Roy Ladurie, Lopez, Pflimlin.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Laurin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 17 décembre 1959.

Présents. — MM. Bérard, Béraudier, Boulin, Bourgeois (Georges), Bourne, Carous, Chandernagor, Chelha (Mustapha), Clerget, Colinet, Commenay, Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Delrez, Djebbour (Ahmed), Dubuis, Fanton, Feuillard, Foyer, Guthmuller, Hémain, Hénault, Hoguet, Hostache, Jacquet (Michel), Junot, Lavigne, Maloum, Marçais, Maziol, Mignot, Moatti, Moras, Motte, Palmero, Pasquini, Peretti, Planta, Pic, Picard, Pigeot, Pleven (René), Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salliard du Rivault, Sammarcelli, Terré, Valabrègue, Var, Vaschetti, Villedieu, Vinciguerra, Walter (René).

Excusés. — MM. Azem (Ouali), Barrot (Noël), Bedredine (Mohamed), Bosson, Bricout, Cheikh (Mohamed Saïd), Djouini (Mohammed), Guillain, Laurelli, Legendre, Lenormand, Mallem (Ali), Mercier, Monnerville, Perrot, Véry (Emmanuel), Vidal.

Commission de la production et des échanges.

Séance du vendredi 18 décembre 1959.

Présent. — MM. Alliot, Baouya, Bayou (Raoul), Becue, Bégouin (André), Bergasse, Berrouaine (Djelloul), Bouchet, Boudet, Boulet, Bourdelles, Bourriquet, Bréchard, Briot, Buron (Gilbert), Calmejane, Cassez, Catalifaud, Chareyre, Charpentier, Chopin, Collette, Coudray, Damette, Danilo, Denis (Bertrand), Derancy, Desouches, Devemy, Deviq, Diéras, Domenech, Duchesne, Dufour, Dumortier, Durroux, Duvillard, Evrard (Just), Féron (Jacques), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouet (du), Ihuel, Japiot, Kaddari (Djilali), Labbé, Laile, Lambert, Laurin (Var), Le Bault de la Morinière, Le Douarec, Lemaire, Lepidi, Lurie, Lux, Maillot, Marchetti, Mehaignerie, Michaud (Louis), Mirguet, Mocquiaux, Montel (Eugène), Moore, Morisse, Nader, Neuwirth, Oryoen, Perrin (François), Peyret, Peze, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Rey, Rousselot, Sainte-Marie (de), Salado, Sanglier (Jacques), Sarazin, Sesmaisons (de), Sourbet, Thibault (Edouard), Trébosc, Trémolet de Villers, Turc (Jean), Turroques, Wagner, Ziller.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Escudier, Fabre, Vitel.

Excusés. — MM. Benssedick (Cheikh), Clamens, Delaporte, Dolez, Dumas, Hauret, Lainé (Jean), Lapeyrusse, Longuet, Padovani, Roth.

Convocations de commissions.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le lundi 21 décembre 1959, à quatorze heures trente et à vingt et une heures (salle Colbert):

Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira le mercredi 23 décembre 1959, à neuf heures trente (local du 7e bureau):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 455) de M. Pinoteau tendant à rouvrir, à l'occasion du vingtième anniversaire de la guerre 1939-1945, les délais permettant aux soldats de la campagne de 1939-1940 de faire homologuer leurs propositions de citations.

II. — Examen de projets de lettres à M. le Premier ministre sur l'état de nos alliances et l'étude de la loi-programme.

III. — Questions diverses.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le lundi 21 décembre 1959 à quatorze heures trente (local de la commission):

Troisième lecture du projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. — M. le rapporteur général.

La **commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant séparation du culte musulman et de l'Etat** (n° 223) se réunira le mercredi 23 décembre 1959, à dix heures (local de la commission n° 249):

Nomination du rapporteur pour la proposition de loi (n° 223) de M. Chelha.

SENAT

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du vendredi 18 décembre 1959.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Pierre Garet, Jean-Marie Louvel, Georges Marrane, Jacques Masteau, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet.

A délégué son vote. — M. Joseph Raybaud (à M. Jacques Masteau).

Excusés. — MM. Fernand Auberger, Jean-Eric Bousch, André Colin, Jacques Duclos, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Fernand Malé, André Maroselli, René Montaldo, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, Ludovic Tron.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 9, session 1959-1960) instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

Séance du vendredi 18 décembre 1959.

Présents. — MM. Youssef Achour, Antoine Courrière, Marc Desaché, Marcel Molle.

Excusés. — MM. Robert Bouvard, Jacques Delalande, Mohamed Guéroui, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Jean Nayrou, Jean-Paul de Rocca-Serra, René Schwartz.

En congé. — M. Georges Boulanger.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le lundi 21 décembre 1959, à seize heures (salle n° 265):

I. — Désignation officieuse d'un rapporteur pour le projet de loi sur les rapports de l'Etat et des établissements privés d'enseignement.

II. — Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi:

a) (N° 51, session 1959-1960) de M. Georges Lamousse et plusieurs de ses collègues, tendant à inclure les services de guerre dans le statut du personnel des centres d'apprentissage publics;

b) (N° 99, session 1959-1960) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à réaliser la nationalisation de l'enseignement.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques et du plan se réunira le lundi 21 décembre 1959, à dix-sept heures trente (salle n° 216):

I. — Projet de loi (n° 461, A. N.) relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var.

Désignation du rapporteur et examen du projet de loi.

II. — Désignation du rapporteur pour le projet de loi (n° 91, session 1959-1960) portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les associations syndicales.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées se réunira le mardi 22 décembre 1959, à dix heures (local n° 216):

Rapport de M. Marius Moutet sur le projet de loi (n° 114, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le lundi 21 décembre 1959, à dix heures (local de la commission):

I. — Projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 117, session de 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France (A. N. n° 410). — M. le rapporteur général.

III. — Avis sur le projet de loi (n° 114, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes, signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959, et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba.

IV. — Avis sur le projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var (A. N., n°s 461 et 467).

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections.

Mardi 22 décembre 1959.

A neuf heures.

SECTION DU LOGEMENT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Visite de quelques grands ensembles de la région parisienne organisée par la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts.

A dix heures.

SECTION DES INVESTISSEMENTS ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude de l'évolution de la consommation des particuliers au cours des prochaines années:

Discussion générale.

Désignation du rapporteur.

Mercredi 23 décembre 1959.

A dix heures.

SECTION DE LA MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude des questions complémentaires posées par le secrétariat d'Etat au commerce intérieur sur certains problèmes relatifs aux circuits de distribution: l'implantation du commerce dans les cités nouvelles.

A dix heures quinze.

Suite de l'audition de M. David, secrétaire général du centre d'études du commerce.

A quinze heures.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Etude des problèmes évoqués par le mémorandum Hallstein concernant l'association économique européenne: examen du projet de rapport présenté par M. Nathan.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis relatif au règlement de procédure de la commission spéciale de répartition de l'indemnité roumaine.

(Instituée par décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959.)

REGLEMENT DE PROCEDURE

TITRE Ier

Présentation de la demande.

Art. 1er. — En exécution de l'article 2 du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959, les demandes d'admission au bénéfice des indemnités prévues à l'accord franco-roumain du 9 février 1959 sont soumises à la Commission de répartition, dont le siège est 23, rue La Pérouse, à Paris (16e), avant le 28 décembre 1959, à peine de déchéance, sauf le cas de force majeure.

Les Français à l'étranger peuvent adresser leur demande sous le couvert de la représentation diplomatique française dans le pays de leur résidence ; en ce cas, la demande doit, à peine de déchéance, être déposée au consulat, à la légation ou à l'ambassade avant le 28 décembre 1959, sauf le cas de force majeure.

Aucune requête ou déclaration formulée, auprès de quelque administration ou organisme que ce soit, antérieurement à la publication du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959, ne dispense de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 2. — La demande d'admission est présentée et soutenue devant la commission conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute demande introduite par simple lettre sera complétée et assortie des justifications prévues audit règlement.

Art. 3. — La demande est présentée par le requérant, son représentant légal ou par le mandataire qu'il aura dûment habilité à cet effet.

Les porteurs d'actions de sociétés nationalisées dont les titres se trouvent en dépôt chez les établissements bancaires, agents de change, administrateurs de biens, courtiers, etc., ne sont tenus à se mettre individuellement en instance que dans le cas où l'établissement dépositaire considéré comme investi d'un mandat implicite issu de la gestion du portefeuille de ses clients et, en conséquence, habilité à se mettre en instance auprès de la commission en son lieu et place, ne l'aurait pas fait.

Art. 4. — La demande est motivée, datée et signée.

Elle mentionne les nom, prénoms, domicile et nationalité du requérant. S'il s'agit d'une personne morale, la demande indique la dénomination de celle-ci, son siège, sa nationalité et le nom de son représentant légal ; les statuts y sont joints.

La demande expose les faits, leur date, les intérêts atteints ouvrant droit à l'indemnisation prévue à l'accord franco-roumain du 9 février 1959 et contient une évaluation à la date de celui-ci.

Sont annexés à la demande tous documents justificatifs de nature à établir :

1° La recevabilité, les pièces prouvant la nationalité française du requérant tant à la date du fait ouvrant droit à l'indemnisation qu'au 9 février 1959 (date de la signature de l'accord) ;

2° Le bien-fondé de la demande.

Les documents justificatifs ci-dessus visés peuvent n'être produits qu'en copie et, en ce qui concerne les documents volumineux, par extraits ou résumés. La production des originaux peut être exigée à tout moment.

Tout document écrit en langue étrangère est accompagné d'une traduction en langue française ; la commission peut exiger une traduction établie par un traducteur juré.

Le requérant joint à chaque dépôt de pièces à l'appui de sa demande une liste de celles-ci établie en double exemplaire, dont chacun est signé par lui.

Art. 5. — La demande est enregistrée, à la date de son dépôt, par le secrétaire de la commission ; il délivre au requérant un reçu extrait d'un registre à souche et lui remet l'un des deux exemplaires de la liste prévue au dernier alinéa de l'article 4.

TITRE II

Instruction de la demande.

Art. 6. — Le président désigne, dans chaque affaire, un rapporteur pris parmi les membres de la commission ou parmi les personnes qualifiées dont la liste aura été établie par elle.

Art. 7. — Le rapporteur procède à l'instruction de la demande.

Il invite, s'il y a lieu, le requérant à produire tous renseignements et toutes justifications complémentaires, effectue les recherches et vérifications qu'il estime nécessaires et verse au dossier les éléments d'appréciation par lui recueillis.

Si le requérant ne fournit pas les renseignements et les justifications qui lui sont réclamés par le rapporteur, celui-ci en réfère au président qui impartit au requérant un délai à l'expiration duquel il est passé outre.

Si le rapporteur estime nécessaire une mesure d'expertise, il saisit la commission pour être procédé conformément aux dispositions de l'article 15.

L'instruction terminée, le rapporteur établit un rapport écrit qui est communiqué au commissaire du Gouvernement.

Art. 8. — Le commissaire du Gouvernement, qui a pour mission de veiller au respect des dispositions de l'accord du 9 février 1959 et des règles posées par le décret du 19 septembre 1959, peut demander qu'il soit procédé à un complément d'information ou requérir une mesure d'expertise en application de l'article 15.

Lorsque l'instruction lui paraît complète, il formule par écrit ses conclusions et transmet le dossier au président.

TITRE III

Jugement de la demande.

Art. 9. — Le président fixe la date de l'examen de la demande par la commission.

Art. 10. — La commission siège valablement si trois de ses membres sont présents. Ses séances ne sont pas publiques ; y assistent seuls en dehors de ses membres, le commissaire du Gouvernement, le secrétaire et le rapporteur s'il n'est pas membre de la commission.

Le rapporteur expose l'affaire et soutient ses propositions.

Le commissaire du Gouvernement est entendu en ses conclusions orales.

Le secrétariat des séances est assuré par le secrétaire de la commission ou, en cas d'empêchement, par une personne désignée par le président.

Art. 11. — En cas d'absence du rapporteur ou du commissaire du Gouvernement, la commission peut renvoyer l'examen de l'affaire à une séance ultérieure ou passer outre ; en ce dernier cas, il est donné lecture soit du rapport, soit des conclusions.

Art. 12. — La commission peut, soit d'office, soit à la demande du requérant, entendre celui-ci en ses explications orales.

L'intéressé peut se faire assister d'un conseil choisi parmi les personnes ou organismes énumérés en l'article 13.

Art. 13. — Peuvent être désignés comme conseils :

Les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation ;

Les avocats régulièrement inscrits à un barreau de la République française ou d'un Etat membre de la Communauté ;

Les avoués et les agréés près les tribunaux de commerce ;

Les professeurs des facultés de droit ;

L'association pour la sauvegarde et l'expansion des biens et intérêts français à l'étranger ;

Les groupements d'intérêt général et les personnes physiques ou morales de compétence technique éprouvée, non compris dans l'énumération ci-dessus, qui seront spécialement habilités à cet effet, sur leur demande, par la commission.

Art. 14. — La commission peut procéder ou faire procéder aux frais du requérant à toute audition de témoins qu'elle juge nécessaire.

Art. 15. — La commission peut, en tout état de la procédure, à la demande soit du requérant, soit du rapporteur, soit du commissaire du Gouvernement ou d'office, ordonner toute mesure de vérification, d'enquête ou d'expertise.

Elle désigne les experts, détermine leur mission et fixe les délais dans lesquels les rapports devront être déposés.

La commission peut les convoquer en vue de leur demander des éclaircissements sur leurs constatations et conclusions.

Les frais d'enquête et d'expertise sont à la charge de l'intéressé.

Sauf décision spéciale de la commission imposant à l'intéressé l'avance de ces frais, ceux-ci sont avancés par les fonds communs et recouvrés par imputation sur l'indemnité accordée.

Art. 16. — Les membres de la commission participent seuls au délibéré.

Le commissaire du Gouvernement y assiste.

Le rapporteur, s'il n'est pas membre de la commission, y assiste avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, l'affaire est renvoyée à une séance ultérieure.

Si trois membres seuls sont présents, les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité. A défaut d'unanimité, l'affaire est renvoyée à une séance ultérieure.

Art. 17. — Toute décision de la commission est rédigée en forme de jugement et l'exemplaire original, signé et paraphé par le président, est coté et inséré chronologiquement dans un registre *ad hoc*.

Le procès-verbal de chaque séance de la commission, signé et paraphé par le président, est conservé dans les mêmes conditions.

Art. 18. — Les décisions de la commission sont notifiées par le secrétaire de la commission au commissaire du Gouvernement, au requérant et, pour exécution s'il y a lieu, à l'agent comptable des avoirs du Trésor à l'étranger.

Art. 19. — La commission peut, après avoir admis la recevabilité de la requête, autoriser le versement au requérant d'un ou plusieurs acomptes.

L'octroi d'acomptes ne préjuge pas la décision définitive.

Art. 20. — Après s'être prononcée sur le bien-fondé de l'ensemble des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires, la commission arrête la liste de ceux-ci. Cette liste, qui comporte l'évaluation de la perte subie par chacun des bénéficiaires, détermine leur part respective dans la répartition de l'indemnité.

Elle est notifiée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au commissaire du Gouvernement et à l'agent comptable des avoirs du Trésor à l'étranger.

Avis en est publié au *Journal officiel*.

* * *

Le présent règlement a été délibéré et adopté par la commission en sa séance du 14 décembre 1959.

Le président,
MAURICE LEMAIRE,
premier président honoraire de la cour de cassation,

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 692 de l'office des changes relatif aux assurances maritimes et assurances transport en devises étrangères.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles auxquelles sont désormais soumis les contrats d'assurance maritime et d'assurance transport libellés en devises étrangères.

Sont abrogés:

L'avis n° 362, publié au *Journal officiel* le 1er décembre 1948.
L'avis n° 422, publié au *Journal officiel* le 23 septembre 1949.
L'avis n° 446, publié au *Journal officiel* le 26 février 1950.

Les dispositions du présent avis sont complétées par des instructions adressées par le ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances) au comité central des assureurs maritimes et aux intermédiaires agréés choisis par celui-ci pour la tenue des comptes en devises.

TITRE Ier

Contrats souscrits auprès de sociétés françaises d'assurance maritime et d'assurance transport ou auprès d'établissements pour la France de sociétés étrangères de même nature.

Les sociétés françaises d'assurance maritime et d'assurance transport et les établissements pour la France des sociétés étrangères de même nature peuvent être autorisés (1), soit à titre général, soit à titre particulier, par décision du ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances) et par dérogation aux dispositions de la loi du 17 avril 1942, à émettre des contrats d'assurance en devises étrangères.

I. — Contrats pouvant être libellés en devises étrangères

Sont susceptibles d'être libellés en monnaie étrangère dans le cadre du présent avis les contrats d'assurances couvrant:

Les importations et exportations en provenance ou à destination de l'étranger, quelle que soit la procédure utilisée;

Le transit, ou le transport dans des cas autres que ceux visés à l'alinéa qui précède, de marchandises d'origine étrangère;

Les transports d'objets personnels appartenant à des non-résidents.

Les corps maritimes ou fluviaux étrangers, ainsi que, exceptionnellement, les corps maritimes et fluviaux français, dans les cas admis par le ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances).

II. — Emission et exécution des contrats

A. — *Emission des contrats.*

Les conditions d'émission des contrats sont précisées aux sociétés ou organismes d'assurance ou de réassurance intéressés par des instructions du ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances). En particulier, les contrats doivent être libellés en une devise d'un pays de la zone de convertibilité traitée sur le marché des changes de Paris.

En outre, les expéditions de marchandises à destination ou en provenance d'un pays du groupe bilatéral peuvent donner lieu à l'émission de contrats libellés dans la monnaie de ce pays, lorsque celle-ci est cotée sur le marché des changes de Paris.

(1) Les autorisations de l'espèce délivrées par la direction des assurances antérieurement à la date de publication du présent avis demeurent valables.

B. — *Paiement des primes.*

Les primes doivent être réglées dans la monnaie du contrat, dans les conditions suivantes:

a) Assurés non résidents.

Les assurés non résidents règlent leurs primes en devises directement à la société d'assurance intéressée; leur montant est immédiatement transmis par cette dernière au comité central des assureurs maritimes de France.

b) Assurés résidents.

Les assurés résidents doivent régler leurs primes:

1. Soit par achat de devises sur le marché des changes;
2. Soit par prélèvement sur les disponibilités de leurs comptes E. F. AC. (1).

L'office des changes accorde une délégation aux intermédiaires agréés pour acheter les devises nécessaires pour le compte des assurés résidents, ou pour les prélever au débit des comptes E. F. AC. de ceux-ci, sur présentation de la pièce faisant ressortir le montant à régler (police d'assurance ou avenant de ressortie de primes comportant la référence de l'autorisation générale ou particulière délivrée par la direction des assurances pour l'émission du contrat en devises étrangères).

Les devises sont versées au comité central des assureurs maritimes de France pour le compte des sociétés d'assurance bénéficiaires.

c) Dispositions communes.

Le montant des primes est porté au crédit de comptes spéciaux ouverts au nom du comité central des assureurs maritimes de France dans les livres d'intermédiaires agréés désignés par celui-ci. Ces comptes fonctionnent dans les conditions précisées par le ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances).

C. — *Règlement des indemnités d'assurance.*

a) Bénéficiaires résidents.

Le règlement de l'indemnité afférente à un contrat d'assurance émis en application du présent avis, dont le bénéficiaire est un résident, doit être effectué dans la monnaie prévue au contrat, sauf dérogation accordée par la direction des assurances.

Le montant de cette indemnité est versé par le comité central des assureurs maritimes de France chez un intermédiaire agréé désigné par le bénéficiaire.

Ce dernier dispose d'un délai d'un mois:

Soit pour donner ordre à sa banque de céder les devises sur le marché des changes;

Soit pour faire présenter par elle une demande d'emploi à l'office des changes, étant entendu qu'au cas où cette demande ne reçoit pas satisfaction les devises doivent être cédées immédiatement.

b) Bénéficiaires non résidents.

Le règlement des indemnités doit être effectué dans la monnaie prévue au contrat ou, éventuellement, dans l'une des monnaies traitées sur le marché des changes de Paris lorsque le contrat d'assurance est libellé en une devise d'un pays de la zone de convertibilité.

Toutefois, lorsque l'assuré possède la qualité de résident, que le bénéficiaire de l'indemnité réside dans l'un des pays du groupe bilatéral, et que le contrat a été souscrit en une devise d'un pays de la zone de convertibilité, le montant de l'indemnité doit être cédé sur le marché des changes, le produit de cette cession étant transféré en faveur du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'avis n° 682 et aux textes qui l'ont modifié.

c) Dispositions particulières.

Dans certains cas, l'indemnité d'assurance est versée à un résident alors qu'elle doit revenir à un non-résident.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le règlement de l'indemnité afférente à un contrat couvrant des marchandises exportées à destination de l'étranger intervient alors que les marchandises ont déjà été payées à l'exportateur français ou que l'indemnité représente des marchandises en provenance de l'étranger sinistrées en totalité avant leur passage à la douane française.

(1) Il est rappelé que le montant des primes d'assurances afférentes à des contrats couvrant des marchandises importées sur le vu de licences délivrées dans le cadre de la procédure E. F. AC. doivent être réglées au moyen des disponibilités des comptes E. F. AC. de l'importateur.

Dans ces hypothèses, l'intermédiaire agréé chez lequel est versé le montant de l'indemnité est autorisé, sur justification de son client, à transférer le montant de l'indemnité en faveur du bénéficiaire définitif dans les conditions prévues au paragraphe *b* ci-dessus.

TITRE II

Contrats d'assurance directe dits de « bout en bout » souscrits auprès du service « Assurances et réassurances maritimes et transports » du ministère des finances et des affaires économiques.

La délégation accordée aux intermédiaires agréés pour l'achat de devises dues au titre de contrat d'assurance s'applique également au règlement des primes dues en matière d'assurance de risque de guerre au titre des contrats directs dits de « bout en bout ».

Au cas particulier, les règlements doivent être effectués à l'ordre de M. l'agent comptable des avoirs du Trésor à l'étranger sur présentation du bulletin de versement émis par le ministère des finances et des affaires économiques, service « Assurances et réassurances maritimes et transports ».

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 18 décembre 1959: 500 F le kilogramme.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours de recrutement des adjoints des services économiques.

La prochaine session du concours de recrutement des adjoints des services économiques s'ouvrira le 9 février 1960.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 9 janvier 1960 inclus par le recteur de chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique), par l'ambassade de France à Rabat et par l'ambassade de France à Tunis (mission universitaire et culturelle, service des examens de l'enseignement technique).

Le nombre de places mises au concours sera publié ultérieurement.

Les candidats doivent être âgés de moins de trente ans au 1er janvier 1960 et doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat.

Brevet supérieur.

Brevet supérieur d'études commerciales.

Diplôme complémentaire d'études secondaires.

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale, sociale ou hôtelière).

Diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce.

Brevet d'enseignement commercial.

Brevet d'enseignement social (option économat social).

Le règlement et le programme du concours sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours et, en particulier, au dossier d'inscription, seront fournis sur demande par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires.

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires de Paris et des départements et centralisées par le ministère des finances par l'intermédiaire des comptables supérieurs du Trésor, les opérations de ces caisses avec leurs déposants font ressortir les résultats suivant (en millions):

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Mois d'octobre 1959	55.084	41.883	13.201
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 octobre 1959			155.910

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 18 décembre 1959.	
4 90725	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9090	4 9085
5 1570	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1720	5 1660
2 305	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	2 305	. ....
39 35	Mexique	100 pesos.	39 4065	... .	... .	. ...	. ....
117 640	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 695	117 675
18 913	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 912	... ...
9 8095	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8120	9 8110
71 085	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 135	71 120
13 7335	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7405	13 7390
7 9085	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9110	7 9095
68 675	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 710	68 700
130 170	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130 170	130 165
17 120	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 135	17 130
94 740	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 0048	96 8646	94 780	94 765
113 635	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 690	113 670
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	.. ..	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 1er FEVRIER 1960 DE L'EMPRUNT DE LA

Compagnie des mines de houille de Marles 4 0/0 1944

représenté par des obligations de 5.000 F.

1° 329 obligations rachetées en Bourse pour cet amortissement;

2° Liste numérique des: a) 519 obligations sorties au tirage du 3 décembre 1959, formant le complément de l'amortissement, remboursables à 50 NF le 1er février 1960, coupon n° 27 au 1er août 1960 attaché; b) obligations amorties au tirage précédent et non remboursées.

NOTA. — Les deux chiffres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
102	59	3.821	60
104 et 105	59	3.825 à 3.829	60
108 à 110	59	3.903 à 3.907	60
155	59	3.910	60
362 à 370	60	3.911 à 3.918	59
491 à 496	59	4.001 et 4.002	59
501 à 507	60	4.004 et 4.005	59
509 et 510	60	4.007 et 4.008	59
594 à 596	59	4.031 à 4.034	60
631 à 635	59	4.036	60
638 à 640	59	4.111 à 4.113	59
701 à 703	60	4.118 et 4.119	59
709 et 710	60	4.417 à 4.420	60
791 à 794	59	4.579	59
797	59	4.759 et 4.760	59
842 à 847	59	5.021	59
901	59	5.027 à 5.030	59
906 à 908	59	5.322 à 5.330	60
921 à 929	60	5.433 et 5.434	59
949 et 950	59	5.437	59
1.292	60	5.439 et 5.440	59
1.294	60	5.507 à 5.510	60
1.297 et 1.298	60	5.621 et 5.622	59
1.363 à 1.370	59	5.780	59
1.727 à 1.730	60	5.865 à 5.868	59
1.761 à 1.770	59	6.035	60
1.825	59	6.037 à 6.040	60
1.829 et 1.830	59	6.231 et 6.232	60
1.935 à 1.939	60	6.235 à 6.238	60
2.021 à 2.027	60	6.401	60
2.177 à 2.180	60	6.403 à 6.408	60
2.291 à 2.296	60	6.591 à 6.595	60
2.371 à 2.376	60	6.794 à 6.796	59
2.381 à 2.390	60	6.891 à 6.900	60
2.608 à 2.610	60	6.932 à 6.934	60
2.732 à 2.737	59	7.015 à 7.020	59
2.942 et 2.943	60	7.063 à 7.065	59
2.945 à 2.950	60	7.121 et 7.122	60
2.964 et 2.965	60	7.405 à 7.408	60
2.968 à 2.970	60	7.418 et 7.419	59
3.361 et 3.362	59	7.533 à 7.538	60
3.365 à 3.367	59	7.540	60
3.378 et 3.379	60	7.763	60
3.381 à 3.384	60	7.765	60
3.388 et 3.389	60	8.169 et 8.170	59
3.431 à 3.434	59	8.171 à 8.176	60
3.437	59	8.179 et 8.180	60
3.440	59	8.342	60
3.679 et 3.686	59	8.353 et 8.354	60

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
8.358 à 8.360	60	12.835 à 12.837	60
8.400	59	12.891 et 12.892	60
8.423 à 8.425	59	12.895 à 12.897	60
8.473 et 8.474	59	12.921	60
8.922	60	13.084	59
8.927	60	13.089	59
8.991 à 9.000	60	13.151	59
9.031 à 9.034	60	13.631 à 13.637	60
9.039 et 9.040	60	13.861 à 13.870	59
9.161	60	13.915 à 13.920	60
9.166 à 9.170	60	14.121 et 14.122	60
9.321 et 9.322	60	14.126 à 14.130	60
9.326 à 9.330	60	14.211 à 14.214	59
9.391	60	14.341 à 14.347	60
9.399 et 9.400	60	14.441	60
9.541 et 9.542	59	14.444	60
9.544 et 9.545	59	14.446	60
9.551 à 9.555	60	14.477 et 14.478	59
9.557 à 9.560	60	14.480	59
10.022 à 10.028	60	14.691 et 14.692	59
10.030	60	14.695 et 14.696	59
10.097	59	14.741	59
10.111 à 10.113	60	14.744 à 14.750	59
10.116 à 10.120	60	14.816 et 14.817	59
10.161 à 10.163	60	14.819 et 14.820	59
10.166 et 10.167	60	14.935	59
10.170	60	15.012 et 15.013	59
10.431 à 10.440	59	15.081 à 15.083	60
10.493	60	15.086 à 15.090	60
10.495 et 10.496	60	15.091 à 15.100	60
10.499 et 10.500	60	15.101 à 15.110	60
10.701 et 10.702	60	15.241 et 15.242	59
10.768	59	15.250	59
10.771 et 10.772	60	15.251 à 15.256	60
10.776 à 10.780	60	15.258 et 15.259	60
10.821	59	15.421	59
10.824	59	15.426	59
10.830	59	15.441 à 15.443	59
10.941 à 10.944	60	15.514 à 15.518	60
10.946 à 10.948	60	15.711	60
11.035 à 11.039	59	15.718 à 15.720	60
11.042	60	15.791 à 15.793	60
11.046 et 11.047	60	15.994 et 15.995	60
11.114 à 11.119	60	15.997 à 16.000	60
11.361 à 11.367	59	16.223 à 16.230	59
11.370	59	16.281	60
11.474 à 11.476	60	16.284 à 16.286	60
11.479	60	16.311 à 16.316	60
11.492	59	16.411 à 16.416	60
11.495	opp. 59	16.951	59
11.541	59	16.953 et 16.954	59
11.545 et 11.546	59	16.958 à 16.960	59
11.598 à 11.600	59	16.961	59
11.771 à 11.773	60	17.055 à 17.057	59
11.776 à 11.779	60	17.254 à 17.260	60
11.784	59	17.309	60
11.786 et 11.787	59	17.351 à 17.360	60
11.789 et 11.790	59	18.284 à 18.288	60
12.031 à 12.039	60	18.411	60
12.090	59	18.414	60
12.111 à 12.120	60	18.417 à 18.420	60
12.161 à 12.165	59	18.434	59
12.169	59	18.531	60
12.188 à 12.190	59	18.535 à 18.540	60
12.201 à 12.205	59	18.541 à 18.550	60
12.207 à 12.210	59	18.631 à 18.634	59
12.351 à 12.355	60	18.791 à 18.793	59
12.402 à 12.410	59	19.031 à 19.035	60
12.461 à 12.470	60	19.161	59
12.481 à 12.483	59	19.472 et 19.473	60
12.487 à 12.489	59	19.477	60
12.621 à 12.625	60	19.902 à 19.904	60
12.627	60	19.906 à 19.910	60

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine n° 54-B 4452.

TIRAGES DU 1er DECEMBRE 1959

EMPRUNT 1945

Obligations de 10.000 F 3 0/0 (29e tirage).

L'obligation n° 1.269.361 sera remboursée par **5.000.000** de francs.

Les obligations nos 230 342, 623.017, 799.005, 937.451, 1.796.097 seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs.

Les obligations nos 230.221, 623.422, 799.299, 937.116, 1.796.405 seront remboursées chacune par **250.000** F.

Les 50 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F:

Les obligations dont le numéro se termine par **30** et par **80** dans les séries:

33.501 à 34.000; 155.501 à 156.000; 167.001 à 167.500; 517.001 à 517.500; 1.049.501 à 1.050.000.

Les 50 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F:

Les obligations dont le numéro se termine par **21** et par **71** dans les séries:

179.501 à 180.000; 215.001 à 215.500; 346.501 à 347.000; 1.254.001 à 1.254.500; 1.382.001 à 1.382.500.

Les 250 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **25.000** F:

a) Les obligations dont le numéro se termine par **35** et par **85** dans les séries:

33.501 à 34.000; 155.501 à 156.000; 167.001 à 167.500; 517.001 à 517.500; 1.049.501 à 1.050.000.

b) Les obligations dont le numéro se termine par **04, 45, 54** et par **95** dans les séries:

78.001 à 78.500	1.165.001 à 1.165.500	1.668.001 à 1.668.500
700.501 à 701.000	1.486.501 à 1.487.000	1.950.001 à 1.950.500
877.001 à 877.500		
1.559.501 à 1.560.000	1.567.501 à 1.568.000	1.971.501 à 1.972.000

Les 12.639 autres obligations des séries de 500 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

33.501 à 34.000	623.001 à 623.500	1.382.001 à 1.382.500
78.001 à 78.500	700.501 à 701.000	1.486.501 à 1.487.000
155.501 à 156.000	799.001 à 799.500	1.559.501 à 1.560.000
167.001 à 167.500	877.001 à 877.500	1.567.501 à 1.568.000
179.501 à 180.000	937.001 à 937.500	1.668.001 à 1.668.500
215.001 à 215.500	1.049.501 à 1.050.000	1.796.001 à 1.796.500
230.001 à 230.500	1.165.001 à 1.165.500	1.950.001 à 1.950.500
346.501 à 347.000	1.254.001 à 1.254.500	1.971.501 à 1.972.000
517.001 à 517.500	1.269.001 à 1.269.500	

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er janvier 1960; en conséquence, le paiement aura lieu en nouveaux francs, c'est-à-dire pour une valeur égale au centième de celle mentionnée dans le présent bulletin.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le paiement en puisse être demandé; elles n'ont pas droit au paiement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au paiement de ce coupon.

EMPRUNT FEVRIER 1954

Obligations de 10.000 F 6 0/0 (6e tirage).

L'obligation n° 44.837 sera remboursée par **20.000.000** de francs.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs:

011.897 184.897 274.897 507.897 594.897 664.897
671.897 749.897 887.897 930.897

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F:

15.148	24.350	106.812	198.869	229.995
15.350	24.812	106.869	198.995	238.148
15.812	24.869	106.995	229.148	238.350
15.869	24.995	198.148	229.350	238.812
15.995	106.148	198.350	229.812	238.869
24.148	106.350	198.812	229.869	238.995
300.148	391.995	618.869	810.812	841.350
300.350	394.148	618.995	810.869	841.812
300.812	394.350	636.148	810.995	841.869
300.869	394.812	636.350	818.148	841.995
300.995	394.869	636.812	818.350	874.148
358.148	394.995	636.869	818.812	874.350
358.350	608.148	636.995	818.869	847.812
358.812	608.350	773.148	818.995	874.869
358.869	608.812	773.350	821.148	874.995
358.995	608.869	773.812	821.350	995.148
391.148	608.995	773.869	821.812	995.350
391.350	618.148	773.995	821.869	995.812
391.812	618.350	810.148	821.995	995.869
391.869	618.812	810.350	841.148	995.995

Les 200 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F:

a) Les 10 obligations dont le numéro se termine par **88** dans chacune des 14 séries suivantes:

291.001 à 292.000	513.001 à 514.000	889.001 à 890.000
355.001 à 356.000	612.001 à 613.000	899.001 à 900.000
473.001 à 474.000	660.001 à 661.000	
475.001 à 476.000	734.001 à 735.000	926.001 à 927.000
495.001 à 496.000	789.001 à 790.000	933.001 à 934.000

b) Les 5 obligations dont le numéro se termine par **528, 719, 743, 897** et par **927** dans chacune des 12 séries suivantes:

90.001 à 91.000	383.001 à 384.000	599.001 à 600.000
150.001 à 151.000	392.001 à 393.000	725.001 à 726.000
350.001 à 351.000	438.001 à 439.000	783.001 à 784.000
373.001 à 374.000	454.001 à 455.000	819.001 à 820.000

Les 56.689 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

11.001 à 12.000	391.001 à 392.000	725.001 à 726.000
15.001 à 16.000	392.001 à 393.000	734.001 à 735.000
24.001 à 25.000	394.001 à 395.000	749.001 à 750.000
44.001 à 45.000	438.001 à 439.000	773.001 à 774.000
90.001 à 91.000	454.001 à 455.000	783.001 à 784.000
106.001 à 107.000	473.001 à 474.000	789.001 à 790.000
150.001 à 151.000	475.001 à 476.000	810.001 à 811.000
184.001 à 185.000	495.001 à 496.000	818.001 à 819.000
198.001 à 199.000	507.001 à 508.000	819.001 à 820.000
229.001 à 230.000	513.001 à 514.000	821.001 à 822.000
238.001 à 239.000	594.001 à 595.000	841.001 à 842.000
274.001 à 275.000	599.001 à 600.000	874.001 à 875.000
291.001 à 292.000	608.001 à 609.000	887.001 à 888.000
300.001 à 301.000	612.001 à 613.000	889.001 à 890.000
350.001 à 351.000	618.001 à 619.000	899.001 à 900.000
355.001 à 356.000	636.001 à 637.000	926.001 à 927.000
358.001 à 359.000	660.001 à 661.000	930.001 à 931.000
373.001 à 374.000	664.001 à 665.000	933.001 à 934.000
383.001 à 384.000	671.001 à 672.000	995.001 à 996.000

Ces obligations seront remboursées à partir du 16 février 1960; en conséquence, le paiement aura lieu en nouveaux francs, c'est-à-dire pour une valeur égale au centième de celle mentionnée dans le présent bulletin.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le paiement en puisse être demandé; elles n'ont pas droit au paiement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au paiement de ce coupon.

EMPRUNT FEVRIER 1957

Obligations de 10.000 F 6 0/0 (3e tirage).

L'obligation n° 690.597 sera remboursée par **25.000.000** de francs.

Les 5 obligations dont les nnuméros suivent seront remboursées chacune par **5.000.000** de francs:

452.948 1.645.062 2.059.308 2.241.584 2.318.784

Les 25 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs:

102.155	866.155	1.204.155	1.522.155	1.898.155
209.155	1.008.155	1.315.155	1.612.155	1.904.155
462.155	1.040.155	1.367.155	1.698.155	1.997.155
632.155	1.081.155	1.424.155	1.785.155	2.187.155
743.155	1.200.155	1.467.155	1.864.155	2.343.155

Les 250 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F:

Les 10 obligations dont le numéro se termine par **45** dans chacune des 25 séries suivantes:

043.001 à 044.000	766.001 à 767.000	1.827.001 à 1.828.000
232.001 à 233.000	1.055.001 à 1.056.000	1.873.001 à 1.874.000
256.001 à 257.000	1.331.001 à 1.332.000	1.908.001 à 1.909.000
273.001 à 274.000	1.462.001 à 1.463.000	2.017.001 à 2.018.000
335.001 à 336.000	1.504.001 à 1.505.000	2.072.001 à 2.073.000
530.001 à 531.000	1.625.001 à 1.626.000	2.096.001 à 2.097.000
578.001 à 579.000	1.694.001 à 1.695.000	2.268.001 à 2.269.000
613.001 à 614.000	1.739.001 à 1.740.000	2.372.001 à 2.373.000
692.001 à 693.000		

Les 500 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F:

a) Les 10 obligations dont le numéro se termine par **49** dans chacune des 35 séries suivantes:

019.001 à 020.000	835.001 à 836.000	1.546.001 à 1.547.000
082.001 à 083.000	900.001 à 901.000	1.582.001 à 1.583.000
278.001 à 279.000	1.083.001 à 1.084.000	1.626.001 à 1.627.000
387.001 à 388.000	1.096.001 à 1.097.000	1.678.001 à 1.679.000
447.001 à 448.000	1.125.001 à 1.126.000	1.788.001 à 1.789.000
561.001 à 562.000	1.127.001 à 1.128.000	1.820.001 à 1.821.000
655.001 à 656.000	1.134.001 à 1.135.000	1.988.001 à 1.989.000
675.001 à 676.000	1.228.001 à 1.229.000	1.989.001 à 1.990.000
702.001 à 703.000	1.231.001 à 1.232.000	2.081.001 à 2.082.000
808.001 à 809.000	1.249.001 à 1.250.000	2.179.001 à 2.180.000
825.001 à 826.000	1.305.001 à 1.306.000	2.281.001 à 2.282.000
826.001 à 827.000	1.483.001 à 1.484.000	

b) Les 5 obligations dont le numéro se termine par **075, 522, 614, 720** et par **733** dans chacune des 30 séries suivantes:

169.001 à 170.000	1.076.001 à 1.077.000	1.720.001 à 1.721.000
184.001 à 185.000	1.080.001 à 1.081.000	1.727.001 à 1.728.000
299.001 à 300.000	1.255.001 à 1.256.000	1.747.001 à 1.748.000
358.001 à 359.000	1.266.001 à 1.267.000	1.801.001 à 1.802.000
511.001 à 512.000	1.394.001 à 1.395.000	1.809.001 à 1.810.000
539.001 à 540.000	1.460.001 à 1.461.000	1.888.001 à 1.889.000
595.001 à 596.000	1.513.001 à 1.514.000	2.128.001 à 2.129.000
699.001 à 700.000	1.623.001 à 1.624.000	2.154.001 à 2.155.000
1.039.001 à 1.040.000	1.685.001 à 1.686.000	2.223.001 à 2.224.000
1.061.001 à 1.062.000	1.692.001 à 1.693.000	2.361.001 à 2.362.000

Les **120.219** autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

19.001 à 20.000	1.039.001 à 1.040.000	1.685.001 à 1.686.000
43.001 à 44.000	1.040.001 à 1.041.000	1.692.001 à 1.693.000
82.001 à 83.000	1.055.001 à 1.056.000	1.694.001 à 1.695.000
102.001 à 103.000	1.061.001 à 1.062.000	1.698.001 à 1.699.000
169.001 à 170.000	1.076.001 à 1.077.000	1.720.000 à 1.721.000
184.001 à 185.000	1.080.001 à 1.081.000	1.727.001 à 1.728.000
209.001 à 210.000	1.081.001 à 1.082.000	1.739.001 à 1.740.000
232.001 à 233.000	1.083.001 à 1.084.000	1.747.001 à 1.748.000
256.001 à 257.000	1.096.001 à 1.097.000	1.785.001 à 1.786.000
273.001 à 274.000	1.125.001 à 1.126.000	1.788.001 à 1.789.000
278.001 à 279.000	1.127.001 à 1.128.000	1.801.001 à 1.802.000
299.001 à 300.000	1.134.001 à 1.135.000	1.809.001 à 1.810.000
335.001 à 336.000	1.200.001 à 1.201.000	1.820.001 à 1.821.000
358.001 à 359.000	1.204.001 à 1.205.000	1.827.001 à 1.828.000
387.001 à 388.000	1.229.001 à 1.229.000	1.864.001 à 1.865.000
447.001 à 448.000	1.231.001 à 1.232.000	1.873.001 à 1.874.000
452.001 à 453.000	1.249.001 à 1.250.000	1.888.001 à 1.889.000
462.001 à 463.000	1.255.001 à 1.256.000	1.898.001 à 1.899.000
511.001 à 512.000	1.266.001 à 1.267.000	1.904.001 à 1.905.000
530.001 à 531.000	1.305.001 à 1.306.000	1.908.001 à 1.909.000
539.001 à 540.000	1.315.001 à 1.316.000	1.988.001 à 1.989.000
561.001 à 562.000	1.331.001 à 1.332.000	1.989.001 à 1.990.000
578.001 à 579.000	1.367.001 à 1.368.000	1.997.001 à 1.998.000
595.001 à 596.000	1.394.001 à 1.395.000	2.017.001 à 2.018.000
613.001 à 614.000	1.424.001 à 1.425.000	2.059.001 à 2.060.000
632.001 à 633.000	1.460.001 à 1.461.000	2.072.001 à 2.073.000
655.001 à 656.000	1.462.001 à 1.463.000	2.081.001 à 2.082.000
675.001 à 676.000	1.467.001 à 1.468.000	2.096.001 à 2.097.000
690.001 à 691.000	1.483.001 à 1.484.000	2.128.001 à 2.129.000
692.001 à 693.000	1.504.001 à 1.505.000	2.154.001 à 2.155.000
699.001 à 700.000	1.513.001 à 1.514.000	2.179.001 à 2.180.000
702.001 à 703.000	1.522.001 à 1.523.000	2.187.001 à 2.188.000
743.001 à 744.000	1.546.001 à 1.547.000	2.223.001 à 2.224.000
766.001 à 767.000	1.582.001 à 1.583.000	2.241.001 à 2.242.000
808.001 à 809.000	1.612.001 à 1.613.000	2.268.001 à 2.269.000
825.001 à 826.000	1.623.001 à 1.624.000	2.281.001 à 2.282.000
826.001 à 827.000	1.625.001 à 1.626.000	2.318.001 à 2.319.000
835.001 à 836.000	1.626.001 à 1.627.000	2.343.001 à 2.344.000
868.001 à 869.000	1.645.001 à 1.646.000	2.361.001 à 2.362.000
900.001 à 901.000	1.678.001 à 1.679.000	2.372.001 à 2.373.000
1.008.001 à 1.009.000		

Ces obligations seront remboursées à partir du 16 février 1960; en conséquence, le paiement aura lieu en nouveaux francs, c'est-à-dire pour une valeur égale au centième de celle mentionnée dans le présent bulletin.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le paiement en puisse être demandé; elles n'ont pas droit au paiement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au paiement de ce coupon.

EMPRUNT 1957

(Regroupement des emprunts Crédit national 3,50 0/0 1942 et 1943.)

Obligations de 10.000 F 3,50 0/0 (3e tirage).

L'obligation n° 8.019.258 sera remboursée par **10.000.000** de francs.

L'obligation n° 7.093.467 sera remboursée par **5.000.000** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs:

7.107.259	7.214.463	7.803.691	8.221.564	8.366.424

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **500.000** F:

7.018.635	7.045.479	7.181.049	7.715.126	8.011.383
7.018.535	7.045.979	7.181.549	7.715.626	8.011.883
7.026.327	7.158.117	7.634.157	7.771.354	8.304.381
7.026.827	7.158.617	7.634.657	7.771.854	8.304.881

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F:

Dans la série de 7.026.001 à 7.027.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **53.**

Dans la série de 7.158.001 à 7.159.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **34.**

Dans la série de 7.214.001 à 7.215.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **05.**

Dans la série de 8.366.001 à 8.367.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **12.**

Les 100 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F:

Dans la série de 7.066.001 à 7.067.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **94.**

Dans la série de 7.518.001 à 7.519.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **74.**

Dans la série de 7.715.001 à 7.716.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **24.**

Dans la série de 7.771.001 à 7.772.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **53.**

Dans la série de 7.960.001 à 7.961.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **88.**

Dans la série de 8.011.001 à 8.012.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **85.**

Dans la série de 8.304.001 à 8.305.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **77.**

Dans la série de 8.421.001 à 8.422.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **73.**

Dans la série de 8.456.001 à 8.457.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **38** et par **88.**

Les 340 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **25.000** F:

Dans la série de 7.107.001 à 7.108.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **3.**

Dans la série de 7.222.001 à 7.223.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **49** et par **99.**

Dans la série de 7.803.001 à 7.804.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **0.**

Dans la série de 8.221.001 à 8.222.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **2.**

Dans la série de 8.302.001 à 8.303.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **21** et par **71.**

Les 23.493 autres obligations de séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

7.018.001 à 7.019.000	7.214.001 à 7.215.000	8.011.001 à 8.012.000
7.026.001 à 7.027.000	7.222.001 à 7.223.000	8.019.001 à 8.020.000
7.045.001 à 7.046.000	7.518.001 à 7.519.000	8.221.001 à 8.222.000
7.066.001 à 7.067.000	7.634.001 à 7.635.000	8.302.001 à 8.303.000
7.093.001 à 7.094.000	7.715.001 à 7.716.000	8.304.001 à 8.305.000
7.107.001 à 7.108.000	7.771.001 à 7.772.000	8.366.001 à 8.367.000
7.158.001 à 7.159.000	7.803.001 à 7.804.000	8.421.001 à 8.422.000
7.181.001 à 7.182.000	7.960.001 à 7.961.000	8.456.001 à 8.457.000

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er février 1960; en conséquence, le paiement aura lieu en nouveaux francs, c'est-à-dire pour une valeur égale au centième de celle mentionnée dans le présent bulletin.

Les obligations remboursables au pair ont droit au paiement du coupon en cours au moment du tirage.

Les obligations remboursables par des lots devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le paiement puisse en être demandé; elles n'ont pas droit au paiement du coupon en cours au moment du tirage.

Les coupures d'une demi-obligation de 5.000 F nominal et d'un cinquième d'obligation de 2.000 F nominal dont le numéro désigné par le sort porte attribution d'un lot ont droit respectivement soit à la moitié, soit au cinquième de ce lot.

EMPRUNT FEVRIER 1958

Obligations de 10.000 F 6 0/0 (2e tirage).

L'obligation n° 304 sera remboursée par **25.000.000** de francs.

Les obligations nos 772.596 et 1.184.698 seront remboursées chacune par **5.000.000** de francs.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs:

416.780	635.780	1.016.780	1.600.780	1.792.780
463.780	799.780	1.171.780	1.653.780	1.997.780

Les 300 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F:

Les 10 obligations dont le numéro se termine par **17** dans chacune des 30 séries suivantes:

075.001 à 076.000	493.001 à 494.000	1.188.001 à 1.189.000
129.001 à 130.000	517.001 à 518.000	1.202.001 à 1.203.000
157.001 à 158.000	721.001 à 722.000	1.206.001 à 1.207.000
201.001 à 202.000	727.001 à 728.000	1.424.001 à 1.425.000
332.001 à 333.000	803.001 à 804.000	1.425.001 à 1.426.000
371.001 à 372.000	880.001 à 881.000	1.604.001 à 1.605.000
386.001 à 387.000	1.001.001 à 1.002.000	1.818.001 à 1.819.000
387.001 à 388.000	1.068.001 à 1.069.000	1.847.001 à 1.848.000
437.001 à 438.000	1.157.001 à 1.158.000	1.886.001 à 1.887.000
449.001 à 450.000	1.176.001 à 1.177.000	1.936.001 à 1.937.000

Les 600 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F:

a) Les 20 obligations dont le numéro se termine par **30** et par **80** dans chacune des 12 séries suivantes:

187.001 à 188.000	1.294.001 à 1.295.000	1.567.001 à 1.568.000
291.001 à 292.000	1.297.001 à 1.298.000	1.576.001 à 1.577.000
314.001 à 315.000	1.298.001 à 1.299.000	1.641.001 à 1.642.000
484.001 à 485.000	1.404.001 à 1.405.000	1.706.001 à 1.707.000

b) Les 10 obligations dont le numéro se termine par **11** dans chacune des 36 séries suivantes:

282.001 à 283.000	722.001 à 723.000	1.514.001 à 1.515.000
288.001 à 289.000	737.001 à 738.000	1.557.001 à 1.558.000
296.001 à 297.000	813.001 à 814.000	1.613.001 à 1.614.000
301.001 à 302.000	823.001 à 824.000	1.633.001 à 1.634.000
367.001 à 368.000	858.001 à 859.000	1.713.001 à 1.714.000
441.001 à 442.000	949.001 à 950.000	1.735.001 à 1.736.000
464.001 à 465.000	982.001 à 983.000	1.744.001 à 1.745.000
466.001 à 467.000	1.087.001 à 1.088.000	1.752.001 à 1.753.000
541.001 à 542.000	1.168.001 à 1.169.000	1.787.001 à 1.788.000
627.001 à 628.000	1.310.001 à 1.311.000	1.868.001 à 1.869.000
662.001 à 663.000	1.469.001 à 1.470.000	1.882.001 à 1.883.000
720.001 à 721.000	1.513.001 à 1.514.000	1.940.001 à 1.941.000

Les 90.087 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.500** F, c'est-à-dire:

000.001 à 001.000	720.001 à 721.000	1.404.001 à 1.405.000
075.001 à 076.000	721.001 à 722.000	1.424.001 à 1.425.000
129.001 à 130.000	722.001 à 723.000	1.425.001 à 1.426.000
157.001 à 158.000	727.001 à 728.000	1.469.001 à 1.470.000
187.001 à 188.000	737.001 à 738.000	1.543.000 à 1.544.000
201.001 à 202.000	772.001 à 773.000	1.544.001 à 1.545.000
282.001 à 283.000	799.001 à 800.000	1.557.001 à 1.558.000
288.001 à 289.000	803.001 à 804.000	1.567.001 à 1.568.000
291.001 à 292.000	813.001 à 814.000	1.576.001 à 1.577.000
296.001 à 297.000	823.001 à 824.000	1.600.001 à 1.601.000
301.000 à 302.000	858.001 à 859.000	1.604.001 à 1.605.000
314.001 à 315.000	880.001 à 881.000	1.613.001 à 1.614.000
332.001 à 333.000	949.001 à 950.000	1.633.001 à 1.634.000
367.001 à 368.000	982.001 à 983.000	1.641.001 à 1.642.000
371.001 à 372.000	1.001.001 à 1.002.000	1.653.001 à 1.654.000
386.001 à 387.000	1.016.001 à 1.017.000	1.706.001 à 1.707.000
387.001 à 388.000	1.068.001 à 1.069.000	1.713.001 à 1.714.000
416.001 à 417.000	1.087.001 à 1.088.000	1.735.001 à 1.736.000
437.001 à 438.000	1.157.001 à 1.158.000	1.744.001 à 1.745.000
441.001 à 442.000	1.168.001 à 1.169.000	1.752.001 à 1.753.000
449.001 à 450.000	1.171.001 à 1.172.000	1.787.001 à 1.788.000
463.001 à 464.000	1.176.001 à 1.177.000	1.792.001 à 1.793.000
464.001 à 465.000	1.184.001 à 1.185.000	1.818.001 à 1.819.000
466.001 à 467.000	1.188.001 à 1.189.000	1.847.001 à 1.848.000
484.001 à 485.000	1.202.001 à 1.203.000	1.868.001 à 1.869.000
493.001 à 494.000	1.206.001 à 1.207.000	1.882.001 à 1.883.000
517.001 à 518.000	1.294.001 à 1.295.000	1.886.001 à 1.887.000
541.001 à 542.000	1.297.001 à 1.298.000	1.936.001 à 1.937.000
627.001 à 628.000	1.298.001 à 1.299.000	1.940.001 à 1.941.000
635.001 à 636.000	1.310.001 à 1.311.000	1.997.001 à 1.998.000
662.001 à 663.000		

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er février 1960; en conséquence, le paiement aura lieu en nouveaux francs, c'est-à-dire pour une valeur égale au centième de celle mentionnée dans le présent bulletin.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le paiement en puisse être demandé; elles n'ont pas droit au paiement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables avec prime ont droit au paiement de ce coupon.

EMPRUNT FEVRIER 1959

Obligations de 10.000 F 6 0/0 (1er tirage).

L'obligation n° 1.705.107 sera remboursée par **25.000.000** de francs.

Les obligations nos 665.006 et 1.932.432 seront remboursées chacune par **5.000.000** de francs.

Les **5** obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs:

226.771 627.771 818.771 1.139.771 1.118.771

Les **400** obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F:

Les **10** obligations dont le numéro se termine par **58** dans chacune des 40 séries suivantes:

33.001 à 34.000	1.029.001 à 1.030.000	1.767.001 à 1.768.000
85.001 à 86.000	1.093.001 à 1.094.000	1.854.001 à 1.855.000
265.001 à 266.000	1.117.001 à 1.118.000	1.863.001 à 1.864.000
419.001 à 420.000	1.142.001 à 1.143.000	1.916.001 à 1.917.000
468.001 à 469.000	1.184.001 à 1.185.000	2.105.001 à 2.106.000
515.001 à 516.000	1.218.001 à 1.219.000	2.141.001 à 2.142.000
667.001 à 668.000	1.253.001 à 1.254.000	2.152.001 à 2.153.000
695.001 à 696.000	1.277.001 à 1.278.000	2.243.001 à 2.244.000
824.001 à 825.000	1.622.001 à 1.623.000	2.255.001 à 2.256.000
945.001 à 946.000	1.691.001 à 1.692.000	2.260.001 à 2.261.000
954.001 à 955.000	1.694.001 à 1.695.000	2.269.001 à 2.270.000
966.001 à 967.000	1.702.001 à 1.703.000	2.283.001 à 2.284.000
1.019.001 à 1.020.000	1.731.001 à 1.735.000	2.323.001 à 2.324.000
1.023.001 à 1.024.000		

Les **800** obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F:

a) Les **20** obligations dont le numéro se termine par **30** et par **80** dans chacune des 21 séries suivantes:

116.001 à 117.000	1.247.001 à 1.248.000	1.661.001 à 1.662.000
615.001 à 616.000	1.334.001 à 1.335.000	1.814.001 à 1.815.000
719.001 à 720.000	1.394.001 à 1.395.000	1.871.001 à 1.872.000
889.001 à 890.000	1.445.001 à 1.446.000	2.151.001 à 2.152.000
905.001 à 906.000	1.537.001 à 1.538.000	2.252.001 à 2.253.000
1.179.001 à 1.180.000	1.560.001 à 1.561.000	2.356.001 à 2.357.000
1.182.001 à 1.183.000	1.572.001 à 1.573.000	2.499.001 à 2.500.000

b) Les **10** obligations dont le numéro se termine par **23** dans chacune des 38 séries suivantes:

72.001 à 73.000	736.001 à 737.000	1.733.001 à 1.734.000
135.001 à 136.000	750.001 à 751.000	1.845.001 à 1.846.000
142.001 à 143.000	849.001 à 850.000	1.939.001 à 1.940.000
205.001 à 206.000	985.001 à 986.000	2.036.001 à 2.037.000
230.001 à 231.000	1.125.001 à 1.126.000	2.127.001 à 2.128.000
234.001 à 235.000	1.140.001 à 1.141.000	2.143.001 à 2.144.000
236.001 à 237.000	1.207.001 à 1.208.000	2.186.001 à 2.187.000
346.001 à 347.000	1.332.001 à 1.333.000	2.226.001 à 2.227.000
353.001 à 354.000	1.370.001 à 1.371.000	2.240.001 à 2.241.000
424.001 à 425.000	1.393.001 à 1.394.000	2.258.001 à 2.259.000
536.001 à 537.000	1.645.001 à 1.646.000	2.385.001 à 3.386.000
621.001 à 622.000	1.647.001 à 1.648.000	2.471.001 à 2.472.000
708.001 à 709.000	1.712.001 à 1.713.000	[illegible]

Les 105.702 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

33.001 à 34.000	966.001 à 967.000	1.705.001 à 1.706.000
72.001 à 73.000	985.001 à 986.000	1.712.001 à 1.713.000
85.001 à 86.000	1.019.001 à 1.020.000	1.733.001 à 1.734.000
116.001 à 117.000	1.023.001 à 1.024.000	1.734.001 à 1.735.000
135.001 à 136.000	1.029.011 à 1.030.000	1.767.001 à 1.768.000
142.001 à 143.000	1.093.001 à 1.094.000	1.814.001 à 1.815.000
205.001 à 206.000	1.117.001 à 1.118.000	1.845.001 à 1.846.000
226.001 à 227.000	1.125.001 à 1.126.000	1.854.001 à 1.855.000
230.001 à 231.000	1.139.001 à 1.140.000	1.863.001 à 1.864.000
234.001 à 235.000	1.140.001 à 1.141.000	1.871.001 à 1.872.000
236.001 à 237.000	1.142.001 à 1.143.000	1.916.001 à 1.917.000
265.001 à 266.000	1.179.001 à 1.180.000	1.932.001 à 1.933.000
346.001 à 347.000	1.182.001 à 1.183.000	1.939.001 à 1.940.000
353.001 à 354.000	1.184.001 à 1.185.000	2.036.001 à 2.037.000
419.001 à 420.000	1.207.001 à 1.208.000	2.105.001 à 2.106.000
424.001 à 425.000	1.218.001 à 1.219.000	2.127.001 à 2.128.000
468.001 à 469.000	1.247.001 à 1.248.000	2.141.001 à 2.142.000
515.001 à 516.000	1.253.001 à 1.254.000	2.143.001 à 2.144.000
536.001 à 537.000	1.277.001 à 1.278.000	2.151.001 à 2.152.000
615.001 à 616.000	1.332.001 à 1.333.000	2.152.001 à 2.153.000
621.001 à 622.000	1.334.001 à 1.335.000	2.186.001 à 2.187.000
627.001 à 628.000	1.370.001 à 1.371.000	2.226.001 à 2.227.000
665.001 à 666.000	1.393.001 à 1.394.000	2.240.001 à 2.241.000
667.001 à 668.000	1.394.001 à 1.395.000	2.243.001 à 2.244.000
695.001 à 696.000	1.445.001 à 1.446.000	2.252.001 à 2.253.000
708.001 à 709.000	1.448.001 à 1.449.000	2.255.001 à 2.256.000
719.001 à 720.000	1.537.001 à 1.538.000	2.258.001 à 2.259.000
736.001 à 737.000	1.560.001 à 1.561.000	2.260.001 à 2.261.000
750.001 à 751.000	1.572.001 à 1.573.000	2.269.001 à 2.270.000
824.001 à 825.000	1.622.001 à 1.623.000	2.283.001 à 2.284.000
848.001 à 849.000	1.645.001 à 1.646.000	2.323.001 à 2.324.000
849.001 à 850.000	1.647.001 à 1.648.000	2.356.001 à 2.357.000
889.001 à 890.000	1.661.001 à 1.662.000	2.385.001 à 2.386.000
905.001 à 906.000	1.691.001 à 1.692.000	2.471.001 à 2.472.000
945.001 à 946.000	1.694.001 à 1.695.000	2.499.001 à 2.500.000
954.001 à 955.000	1.702.001 à 1.703.000	

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er février 1960; en conséquence, le paiement aura lieu en nouveaux francs, c'est-à-dire pour une valeur égale au centième de celle mentionnée dans le présent bulletin.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le paiement en puisse être demandé; elles n'ont pas droit au paiement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au paiement de ce coupon.

(*Le tableau d'amortissement de l'emprunt* 6 0/0 *février* 1959 *a été publié au* Journal officiel *du* 18 *mars* 1959.)

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

LISTES RECAPITULATIVES

arrêtées au 15 novembre 1959 des séries d'obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement.

Emprunt 3 0/0 1945 (obligations de 10.000 F).

Séries de 500 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement (lire: 6.001 à 6.500, 20.501 à 21.000 etc.).

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
6.001	Juin 59	310.001	Déc. 57	595.001	Juin 58
20.501	Juin 59	311.001	Déc. 58	599.501	Déc. 53
21.501	Déc. 54	311.501	Juin 57	608.501	Juin 58
23.001	Déc. 56	312.501	Déc. 56	610.001	Juin 56
24.001	Juin 55	323.001	Juin 48	618.501	Juin 59
26.501	Juin 57	326.001	Déc. 55	619.001	Juin 50
33.001	Déc. 54	331.001	Juin 49	628.501	Déc. 58
34.501	Juin 56	332.501	Juin 46	630.001	Déc. 49
37.501	Déc. 54	339.501	Déc. 51	631.501	Juin 59
39.001	Déc. 46	342.001	Juin 59	648.001	Déc. 53
40.501	Déc. 56	342.501	Juin 55	657.501	Juin 57
46.501	Déc. 57	344.501	Juin 55	665.001	Déc. 57
50.501	Juin 55	345.001	Juin 57	687.001	Déc. 56
52.001	Déc. 56	348.001	Juin 54	690.501	Juin 52
58.501	Déc. 51	352.001	Juin 57	692.001	Déc. 58
59.501	Déc. 58	364.501	Juin 54	694.501	Déc. 52
60.501	Déc. 57	368.501	Déc. 54	711.501	Déc. 54
61.001	Juin 56	370.501	Juin 46	713.001	Déc. 56
61.501	Juin 52	374.501	Juin 58	715.001	Déc. 56
63.001	Déc. 55	383.501	Juin 57	721.001	Déc. 58
67.001	Déc. 52	389.501	Déc. 48	735.501	Déc. 57
70.001	Juin 57	391.001	Juin 53	736.001	Juin 52
75.501	Déc. 51	397.501	Déc. 46	744.501	Déc. 55
76.001	Déc. 58	398.501	Déc. 55	747.501	Juin 56
78.501	Juin 46	410.001	Juin 57	754.001	Juin 58
79.501	Juin 55	411.501	Déc. 56	760.001	Déc. 54
89.001	Juin 47	415.501	Juin 46	770.501	Déc. 46
92.501	Déc. 50	427.001	Déc. 54	774.501	Déc. 52
99.501	Juin 50	430.501	Juin 46	780.001	Juin 59
100.001	Juin 54	434.001	Déc. 54	784.501	Déc. 56
101.001	Juin 57	440.001	Déc. 57	794.001	Juin 54
104.001	Déc. 53	441.001	Juin 58	802.001	Juin 54
107.501	Juin 48	449.501	Déc. 49	804.501	Déc. 57
115.501	Déc. 51	456.001	Déc. 56	816.501	Déc. 54
121.001	Déc. 54	459.001	Juin 46	824.501	Déc. 54
122.501	Juin 58	460.001	Juin 54	830.501	Juin 56
125.001	Juin 50	460.501	Juin 57	833.001	Juin 56
131.001	Déc. 47	466.501	Juin 57	834.001	Juin 46
134.501	Juin 56	473.001	Juin 56	835.001	Déc. 56
139.001	Juin 51	476.501	Déc. 54	847.001	Juin 57
142.001	Déc. 51	479.001	Juin 53	855.001	Déc. 48
144.501	Juin 51	480.001	Déc. 58	855.501	Déc. 52
149.001	Déc. 51	484.501	Déc. 53	873.001	Juin 50
149.501	Déc. 58	486.001	Juin 55	873.501	Juin 59
152.501	Déc. 50	487.001	Déc. 53	883.501	Déc. 56
161.001	Juin 49	489.501	Déc. 57	892.501	Juin 53
162.501	Déc. 48	490.501	Juin 56	893.001	Déc. 55
168.501	Juin 56	502.001	Déc. 53	901.501	Déc. 50
170.001	Déc. 52	515.501	Juin 51	909.001	Déc. 57
172.001	Juin 55	517.501	Déc. 56	916.501	Juin 56
179.001	Juin 59	522.001	Juin 48	919.001	Juin 55
210.001	Déc. 56	522.501	Déc. 49	922.001	Juin 55
214.001	Déc. 46	527.501	Déc. 52	926.501	Déc. 58
221.501	Juin 57	540.001	Juin 54	928.501	Juin 59
229.001	Juin 53	540.501	Juin 52	933.501	Juin 51
231.501	Juin 46	548.501	Déc. 57	934.001	Juin 58
235.501	Déc. 55	552.501	Juin 59	935.001	Déc. 57
238.001	Juin 56	553.001	Juin 59	940.501	Juin 52
240.501	Déc. 52	557.001	Déc. 53	943.501	Déc. 55
244.001	Déc. 57	558.001	Juin 48	946.501	Juin 57
249.501	Juin 49	560.501	Juin 54	949.501	Déc. 53
254.001	Juin 54	568.001	Juin 46	954.501	Juin 53
279.501	Juin 58	570.001	Déc. 57	957.501	Déc. 53
281.501	Déc. 53	571.001	Juin 58	964.001	Juin 59
287.001	Juin 56	572.501	Juin 56	964.501	Juin 58
293.001	Déc. 57	586.501	Juin 46	977.001	Juin 55
300.501	Juin 59	587.001	Déc. 54	981.501	Déc. 56
302.001	Juin 57	592.501	Juin 52	988.501	Déc. 49
992.501	Juin 53	1.339.501	Juin 56	1.634.501	Déc. 53
993.001	Juin 58	1.342.501	Juin 56	1.641.001	Juin 59
996.501	Déc. 56	1.347.501	Déc. 58	1.644.501	Juin 56
998.501	Juin 46	1.348.501	Déc. 47	1.648.001	Déc. 49
1.011.501	Juin 56	1.352.501	Déc. 53	1.651.001	Déc. 55
1.013.501	Juin 53	1.357.501	Juin 56	1.653.001	Juin 57
1.022.501	Déc. 53	1.386.001	Juin 53	1.667.501	Juin 49
1.026.501	Juin 56	1.391.501	Déc. 55	1.680.501	Juin 55
1.027.001	Déc. 46	1.394.501	Juin 58	1.681.001	Déc. 47
1.031.501	Juin 55	1.396.001	Juin 57	1.698.501	Déc. 58
1.038.001	Déc. 46	1.396.501	Déc. 56	1.706.001	Déc. 52
1.056.001	Juin 53	1.397.501	Déc. 55	1.708.001	Juin 48
1.058.501	Déc. 47	1.398.001	Déc. 57	1.715.001	Juin 54
1.062.501	Juin 59	1.407.501	Déc. 55	1.723.001	Juin 58
1.065.501	Déc. 55	1.409.001	Déc. 57	1.729.501	Juin 47
1.068.501	Juin 53	1.415.501	Juin 51	1.733.001	Juin 57
1.071.001	Juin 56	1.416.001	Juin 51	1.737.501	Déc. 55
1.072.501	Déc. 52	1.419.501	Juin 55	1.739.501	Juin 55
1.082.001	Déc. 57	1.423.501	Déc. 54	1.744.001	Juin 52
1.091.001	Juin 56	1.426.501	Déc. 55	1.753.501	Déc. 51
1.092.501	Déc. 54	1.429.001	Déc. 57	1.755.501	Déc. 52
1.094.001	Déc. 55	1.441.001	Juin 57	1.759.501	Déc. 58
1.094.501	Juin 54	1.442.001	Déc. 51	1.760.001	Déc. 53
1.095.501	Juin 50	1.444.501	Juin 59	1.761.501	Déc. 58
1.099.501	Juin 51	1.453.001	Juin 58	1.762.001	Déc. 58
1.100.001	Juin 51	1.463.501	Juin 50	1.763.001	Juin 49
1.102.001	Juin 56	1.470.501	Déc. 58	1.763.501	Déc. 54
1.105.001	Déc. 58	1.479.001	Déc. 58	1.767.001	Déc. 47
1.107.501	Juin 50	1.480.001	Juin 53	1.768.001	Déc. 51
1.110.501	Juin 59	1.480.501	Déc. 58	1.786.501	Juin 56
1.118.001	Déc. 54	1.481.501	Juin 58	1.793.001	Juin 54
1.130.001	Juin 58	1.483.001	Juin 49	1.804.501	Déc. 49
1.131.501	Juin 52	1.484.501	Juin 58	1.813.001	Déc. 57
1.134.501	Juin 52	1.488.501	Déc. 50	1.817.501	Juin 54
1.137.001	Déc. 53	1.491.501	Déc. 52	1.819.001	Juin 57
1.144.001	Déc. 54	1.505.001	Juin 58	1.829.501	Déc. 56
1.152.001	Déc. 56	1.509.001	Déc. 58	1.830.501	Juin 55
1.168.501	Déc. 46	1.510.001	Déc. 54	1.844.501	Déc. 56
1.189.501	Déc. 55	1.511.001	Juin 53	1.852.501	Juin 59
1.192.001	Déc. 50	1.511.501	Juin 58	1.853.001	Juin 58
1.202.501	Juin 55	1.546.001	Déc. 57	1.856.001	Juin 59
1.206.501	Juin 57	1.519.501	Juin 59	1.857.501	Déc. 50
1.219.501	Juin 57	1.522.501	Déc. 52	1.862.501	Juin 57
1.220.501	Juin 55	1.528.501	Juin 51	1.863.001	Juin 46
1.234.501	Juin 58	1.531.001	Déc. 54	1.865.501	Juin 59
1.238.001	Juin 50	1.533.001	Déc. 58	1.872.501	Juin 54
1.238.501	Juin 59	1.537.501	Déc. 55	1.875.001	Juin 59
1.240.001	Juin 49	1.544.001	Déc. 47	1.878.001	Juin 48
1.242.001	Juin 59	1.550.001	Juin 49	1.879.001	Juin 50
1.244.001	Déc. 57	1.557.001	Déc. 55	1.882.501	Déc. 57
1.257.001	Juin 49	1.572.501	Déc. 57	1.889.501	Juin 54
1.259.001	Déc. 53	1.583.001	Déc. 53	1.910.001	Juin 55
1.268.001	Juin 54	1.592.001	Juin 47	1.916.001	Juin 57
1.276.501	Déc. 55	1.593.001	Déc. 52	1.917.001	Juin 59
1.280.001	Déc. 54	1.595.001	Déc. 46	1.923.001	Juin 52
1.283.001	Déc. 56	1.610.501	Déc. 56	1.925.501	Déc. 58
1.294.501	Juin 55	1.612.001	Déc. 53	1.926.001	Juin 58
1.296.501	Déc. 58	1.615.501	Déc. 56	1.929.001	Juin 58
1.299.001	Déc. 53	1.618.501	Juin 58	1.932.001	Déc. 58
1.314.001	Déc. 56	1.619.501	Déc. 52	1.933.501	Déc. 53
1.318.001	Juin 55	1.620.501	Juin 53	1.936.501	Déc. 52
1.320.001	Déc. 55	1.629.001	Déc. 58	1.940.001	Juin 57
1.323.001	Juin 59	1.629.501	Juin 52	1.951.501	Juin 55
1.336.001	Déc. 54	1.630.001	Déc. 55	1.952.001	Juin 51
1.338.501	Déc. 48	1.633.001	Juin 53	1.952.501	Juin 53

Emprunt 6 0/0 février 1954 (obligations de 10.000 F).

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement (lire: 3.001 à 4.000, 10.001 à 11.000, etc.).

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
3.001	Déc. 58	71.001	Déc. 55	97.001	Déc. 56
10.001	Déc. 54	73.001	Déc. 58	101.001	Déc. 54
13.001	Déc. 57	75.001	Déc. 55	103.001	Déc. 58
22.001	Déc. 57	76.001	Déc. 54	109.001	Déc. 55
27.001	Déc. 54	79.001	Déc. 57	113.001	Déc. 54
33.001	Déc. 57	86.001	Déc. 57	119.001	Déc. 56
35.001	Déc. 56	87.001	Déc. 57	123.001	Déc. 57
36.001	Déc. 55	89.001	Déc. 58	130.001	Déc. 56
54.001	Déc. 57	95.001	Déc. 55	131.001	Déc. 54
61.001	Déc. 55	96.001	Déc. 57	132.001	Déc. 57

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
133.001	Déc. 58	421.001	Déc. 55	653.001	Déc. 58
134.001	Déc. 56	423.001	Déc. 58	659.001	Déc. 58
135.001	Déc. 56	424.001	Déc. 55	665.001	Déc. 56
162.001	Déc. 58	431.001	Déc. 58	669.001	Déc. 58
167.001	Déc. 55	434.001	Déc. 56	678.001	Déc. 56
171.001	Déc. 55	435.001	Déc. 56	681.001	Déc. 56
174.001	Déc. 57	439.001	Déc. 55	685.001	Déc. 55
175.001	Déc. 58	444.001	Déc. 58	690.001	Déc. 56
180.001	Déc. 54	447.001	Déc. 56	695.001	Déc. 58
197.001	Déc. 54	456.001	Déc. 54	696.001	Déc. 58
200.001	Déc. 57	460.001	Déc. 57	698.001	Déc. 55
204.001	Déc. 57	463.001	Déc. 56	703.001	Déc. 58
205.001	Déc. 58	466.001	Déc. 57	704.001	Déc. 56
206.001	Déc. 56	476.001	Déc. 58	724.001	Déc. 56
208.001	Déc. 58	478.001	Déc. 58	726.001	Déc. 58
211.001	Déc. 55	480.001	Déc. 54	728.001	Déc. 56
213.001	Déc. 57	481.001	Déc. 58	735.001	Déc. 58
220.001	Déc. 56	488.001	Déc. 58	737.001	Déc. 54
224.001	Déc. 58	490.001	Déc. 57	739.001	Déc. 56
226.001	Déc. 58	494.001	Déc. 56	741.001	Déc. 56
228.001	Déc. 54	493.001	Déc. 56	745.001	Déc. 58
233.001	Déc. 57	496.001	Déc. 58	751.001	Déc. 57
248.001	Déc. 58	497.001	Déc. 56	753.001	Déc. 57
257.001	Déc. 55	500.001	Déc. 55	754.001	Déc. 58
263.001	Déc. 57	502.001	Déc. 55	756.001	Déc. 55
264.001	Déc. 56	503.001	Déc. 56	759.001	Déc. 57
266.001	Déc. 57	520.001	Déc. 56	765.001	Déc. 55
277.001	Déc. 55	521.001	Déc. 56	770.001	Déc. 58
278.001	Déc. 56	524.001	Déc. 58	775.001	Déc. 56
285.001	Déc. 57	526.001	Déc. 57	777.001	Déc. 58
287.001	Déc. 56	527.001	Déc. 54	792.001	Déc. 58
289.001	Déc. 54	536.001	Déc. 56	797.001	Déc. 58
294.001	Déc. 57	537.001	Déc. 57	801.001	Déc. 58
296.001	Déc. 54.	545.001	Déc. 55	803.001	Déc. 54
297.001	Déc. 57	556.001	Déc. 57	804.001	Déc. 58
304.001	Déc. 55	557.001	Déc. 55	812.001	Déc. 56
306.001	Déc. 58	559.001	Déc. 58	813.001	Déc. 57
308.001	Déc. 55	560.001	Déc. 55	827.001	Déc. 58
310.001	Déc. 55	563.001	Déc. 57	834.001	Déc. 56
311.001	Déc. 55	564.001	Déc. 54	839.001	Déc. 56
313.001	Déc. 56	569.001	Déc. 58	851.001	Déc. 57
323.001	Déc. 54	589.001	Déc. 57	859.001	Déc. 58
328.001	Déc. 54	591.001	Déc. 57	862.001	Déc. 57
332.001	Déc. 57	601.001	Déc. 57	888.001	Déc. 55
335.001	Déc. 56	602.001	Déc. 58	892.001	Déc. 58
343.001	Déc. 58	604.001	Déc. 56	900.001	Déc. 58
346.001	Déc. 57	607.001	Déc. 55	928.001	Déc. 56
351.001	Déc. 58	609.001	Déc. 58	935.001	Déc. 56
354.001	Déc. 57	611.001	Déc. 57	939.001	Déc. 57
362.001	Déc. 55	614.001	Déc. 58	946.001	Déc. 56
367.001	Déc. 58	616.001	Déc. 57	950.001	Déc. 55
374.001	Déc. 58	619.001	Déc. 57	963.001	Déc. 55
382.001	Déc. 55	621.001	Déc. 57	964.001	Déc. 56
386.001	Déc. 54	626.001	Déc. 57	965.001	Déc. 54
396.001	Déc. 55	632.001	Déc. 55	966.001	Déc. 56
397.001	Déc. 58	635.001	Déc. 56	979.001	Déc. 56
399.001	Déc. 56	640.001	Déc. 57	992.001	Déc. 57
401.001	Déc. 56	645.001	Déc. 58	993.001	Déc. 57
415.001	Déc. 58	652.001	Déc. 57	994.001	Déc. 57
417.001	Déc. 56				

Emprunt 6 0/0 *février* 1957 (*obligations de* 10.000 *F*).

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement (lire: 000.001 à 001.000, 002.001 à 003.000, 0.034.001 à 0.035.000, etc.).

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
000.001	Déc. 57	130 001	Déc. 58	253.001	Déc. 57
002.001	Déc. 57	131.001	Déc. 57	274.001	Déc. 58
034.001	Déc. 58	149.001	Déc. 58	277.001	Déc. 58
053.001	Déc. 58	150.001	Déc. 57	285.001	Déc. 58
071.001	Déc. 58	159.001	Déc. 57	306.001	Déc. 57
079.001	Déc. 57	168.001	Déc. 58	313.001	Déc. 57
080.001	Déc. 57	171.001	Déc. 58	318.001	Déc. 57
094.001	Déc. 58	189.001	Déc. 57	329.001	Déc. 58
105.001	Déc. 57	193.001	Déc. 57	349.001	Déc. 58
106.001	Déc. 57	195.001	Déc. 57	356.001	Déc. 58
108.001	Déc. 58	203.001	Déc. 58	375.001	Déc. 58
117.001	Déc. 57	214.001	Déc. 57	377.001	Déc. 58
118.001	Déc. 58	222.001	Déc. 58	378.001	Déc. 58
121.001	Déc. 58	243.001	Déc. 58	417.001	Déc. 57

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
419.001	Déc. 58	1.042.001	Déc. 57	1.828.001	Déc. 58
424.001	Déc. 57	1.047.001	Déc. 57	1.839.001	Déc. 58
430.001	Déc. 57	1.092.001	Déc. 57	1.849.001	Déc. 57
431.001	Déc. 57	1.097.001	Déc. 58	1.887.001	Déc. 58
432.001	Déc. 58	1.101.001	Déc. 58	1.890.001	Déc. 58
435.001	Déc. 57	1.138.001	Déc. 57	1.895.001	Déc. 57
441.001	Déc. 57	1.150.001	Déc. 58	1.897.001	Déc. 58
451.001	Déc. 57	1.158.001	Déc. 57	1.956.001	Déc. 57
456.001	Déc. 58	1.180.001	Déc. 58	1.959.001	Déc. 57
493.001	Déc. 58	1.185.001	Déc. 57	1.965.001	Déc. 58
503.001	Déc. 58	1.193.001	Déc. 58	2.004.001	Déc. 57
504.001	Déc. 58	1.197.001	Déc. 58	2.015.001	Déc. 58
514.001	Déc. 58	1.203.001	Déc. 58	2.050.001	Déc. 57
568.001	Déc. 58	1.205.001	Déc. 57	2.080.001	Déc. 58
591.001	Déc. 57	1.214.001	Déc. 58	2.086.001	Déc. 57
592.001	Déc. 57	1.227.001	Déc. 58	2.089.001	Déc. 57
607.001	Déc. 58	1.298.001	Déc. 58	2.117.001	Déc. 58
615.001	Déc. 58	1.307.001	Déc. 58	2.164.001	Déc. 58
618.001	Déc. 58	1.310.001	Déc. 58	2.173.001	Déc. 57
625.001	Déc. 57	1.317.001	Déc. 58	2.184.001	Déc. 57
633.001	Déc. 57	1.349.001	Déc. 58	2.185.001	Déc. 58
637.001	Déc. 58	1.360.001	Déc. 58	2.188.001	Déc. 58
641.001	Déc. 57	1.368.001	Déc. 58	2.202.001	Déc. 58
644.001	Déc. 58	1.381.001	Déc. 57	2.212.001	Déc. 57
661.001	Déc. 57	1.400.001	Déc. 57	2.216.001	Déc. 58
676.001	Déc. 58	1.401.001	Déc. 58	2.247.001	Déc. 57
686.001	Déc. 58	1.410.001	Déc. 58	2.256.001	Déc. 58
697.001	Déc. 57	1.415.001	Déc. 58	2.260.001	Déc. 58
709.001	Déc. 57	1.429.001	Déc. 58	2.270.001	Déc. 57
714.001	Déc. 58	1.435.001	Déc. 57	2.310.001	Déc. 58
745.001	Déc. 58	1.448.001	Déc. 57	2.321.001	Déc. 58
755.001	Déc. 57	1.465.001	Déc. 57	2.326.001	Déc. 58
782.001	Déc. 57	1.473.001	Déc. 57	2.330.001	Déc. 57
795.001	Déc. 58	1.495.001	Déc. 57	2.342.001	Déc. 58
796.001	Déc. 58	1.496.001	Déc. 57	2.352.001	Déc. 58
802.001	Déc. 58	1.514.001	Déc. 57	2.354.001	Déc. 57
824.001	Déc. 58	1.519.001	Déc. 57	2.359.001	Déc. 57
845.001	Déc. 57	1.533.001	Déc. 58	2.364.001	Déc. 58
848.001	Déc. 57	1.567.001	Déc. 58	2.366.001	Déc. 57
865.001	Déc. 57	1.591.001	Déc. 57	2.367.001	Déc. 58
886.001	Déc. 58	1.605.001	Déc. 58	2.382.001	Déc. 58
888.001	Déc. 57	1.641.001	Déc. 57	2.387.001	Déc. 58
901.001	Déc. 58	1.643.001	Déc. 58	2.397.001	Déc. 58
916.001	Déc. 57	1.660.001	Déc. 58	2.432.001	Déc. 57
932.001	Déc. 57	1.673.001	Déc. 58	2.445.001	Déc. 57
933.001	Déc. 58	1.688.001	Déc. 58	2.453.001	Déc. 58
934.001	Déc. 57	1.766.001	Déc. 58	2.464.001	Déc. 57
936.001	Déc. 57	1.770.001	Déc. 57	2.465.001	Déc. 57
941.001	Déc. 57	1.782.001	Déc. 58	2.473.001	Déc. 57
952.001	Déc. 58	1.789.001	Déc. 58	2.476.001	Déc. 57
979.001	Déc. 57	1.824.001	Déc. 58	2.477.001	Déc. 57

Emprunt 3,50 0/0 1957 (*obligations de* 10.000 *F*).
(Regroupement des emprunts 3,50 0/0 1942 et 1943.)

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial), numérotées de 7.000.001 à 8.465.000, amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement (lire: 7.039.001 à 7.040.000, 7.041.001 à 7.042.000, etc.).

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
7.039.001	Avril 58	7.684.001	Avril 58	8.197.001	Déc. 58
7.041.001	Déc. 58	7.808.001	Déc. 58	8.198.001	Avril 58
7.434.001	Déc. 58	7.820.001	Déc. 58	8.204.001	Avril 58
7.514.001	Avril 58	7.864.001	Déc. 58	8.212.001	Déc. 58
7.515.001	Déc. 58	7.913.001	Avril 58	8.290.001	Avril 58
7.521.001	Avril 58	7.916.001	Déc. 58	8.303.001	Déc. 58
7.556.001	Avril 58	7.946.001	Déc. 58	8.339.001	Avril 58
7.571.001	Avril 58	8.097.001	Déc. 58	8.375.001	Déc. 58
7.574.001	Avril 58	8.111.001	Avril 58	8.382.001	Avril 58
7.584.001	Déc. 58	8.125.001	Avril 58	8.397.001	Avril 58
7.598.001	Déc. 58				

N. B. — Les coupures d'un cinquième d'obligation et d'une demi-obligation amorties au pair sont remboursables respectivement soit par 2.000 F, soit par 5.000 F. Les coupures d'un cinquième d'obligation et d'une demi-obligation dont le numéro désigné par le sort porte attribution d'un lot ont droit respectivement soit au cinquième, soit à la moitié de ce lot.

Emprunt 6 0/0 février 1958 (obligations de 10.000 F).

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties au tirage précédemment effectué et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement (lire: 8.001 à 9.000, 50.001 à 51.000, etc.).

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
8.001	Déc. 58	589.001	Déc. 58	1.028.001	Déc. 58
50.001	Déc. 58	593.001	Déc. 58	1.044.001	Déc. 58
79.001	Déc. 58	598.001	Déc. 58	1.049.001	Déc. 58
145.001	Déc. 58	632.001	Déc. 58	1.089.001	Déc. 58
149.001	Déc. 58	696.001	Déc. 58	1.107.001	Déc. 58
172.001	Déc. 58	719.001	Déc. 58	1.144.001	Déc. 58
175.001	Déc. 58	725.001	Déc. 58	1.159.001	Déc. 58
178.001	Déc. 58	749.001	Déc. 58	1.182.001	Déc. 58
191.001	Déc. 58	763.001	Déc. 58	1.291.001	Déc. 58
192.001	Déc. 58	783.001	Déc. 58	1.330.001	Déc. 58
204.001	Déc. 58	798.001	Déc. 58	1.378.001	Déc. 58
256.001	Déc. 58	820.001	Déc. 58	1.420.001	Déc. 58
308.001	Déc. 58	864.001	Déc. 58	1.541.001	Déc. 58
351.001	Déc. 58	869.001	Déc. 58	1.601.001	Déc. 58
361.001	Déc. 58	886.001	Déc. 58	1.602.001	Déc. 58
389.001	Déc. 58	894.001	Déc. 58	1.610.001	Déc. 58
395.001	Déc. 58	901.001	Déc. 58	1.615.001	Déc. 58
470.001	Déc. 58	922.001	Déc. 58	1.644.001	Déc. 58
503.001	Déc. 58	931.001	Déc. 58	1.649.001	Déc. 58
530.001	Déc. 58	936.001	Déc. 58	1.650.001	Déc. 58
539.001	Déc. 58	950.001	Déc. 58	1.774.001	Déc. 58
557.001	Déc. 58	952.001	Déc. 58	1.807.001	Déc. 58
562.001	Déc. 58	965.001	Déc. 58	1.808.001	Déc. 58
567.001	Déc. 58	968.001	Déc. 58	1.824.001	Déc. 58
572.001	Déc. 58	992.001	Déc. 58	1.851.001	Déc. 58
576.001	Déc. 58	993.001	Déc. 58	1.961.001	Déc. 58
578.001	Déc. 58				

ETABLISSEMENTS BRUSSON JEUNE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 70.312.500 F
SIÈGE SOCIAL: VILLEMUR-SUR-TARN (HAUTE-GARONNE)
Registre du commerce: Toulouse 57-B 388.

Liste de 100 obligations 4 0/0, émission janvier 1946, sorties au tirage du 5 décembre 1959.

270 à 369

Les titres sortis cessent de porter intérêt au 1er janvier 1960. Ils sont remboursables à partir de la même date aux banques ci-après: Société générale, banque Courtois, Crédit lyonnais, Société bordelaise de crédit industriel et commercial.

Obligations 4 0/0, émission janvier 1946, non encore remboursées des tirages antérieurs.

882 à 886 — 922 à 932 — 935 à 937 — 952 à 981 — 983 à 987 — 989 à 1.017 — 1.171 — 1.173 — 1.192 — 1.226 à 1.230 — 1.787 | 2.135 à 2.144 — 2.148 à 2.157 — 2.228 à 2.251 — 2.267 — 2.270 et 2.271 — 2.282 et 2.283.

AVIS DIVERS

MOBILREX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 46, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)
R. C.: Seine 59-B 3832.

Avis aux actionnaires.

Augmentation de capital de 3 à 4.000.000.000 de francs.

MM. les actionnaires sont avisés qu'en exécution des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1959, la société procède à une augmentation de capital d'un milliard de francs par l'émission, sans appel à l'épargne publique, de 100.000 actions nominatives nouvelles de 10.000 F chacune, à souscrire au pair en numéraire ou par compensation et à libérer du quart à la souscription.

Ces 100.000 actions nouvelles, qui porteront les numéros 300.001 à 400.000, seront créées jouissance du 1er janvier 1960 et, pour le surplus, seront dès leur création entièrement assimilées aux actions anciennes.

Les actionnaires actuels ont un droit de préférence irréductible pour la souscription des actions nouvelles, à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes, mais ils peuvent en outre souscrire à titre réductible les actions non absorbées par l'exercice du droit à titre irréductible.

La souscription sera ouverte du 21 décembre 1959 au 11 janvier 1960 inclus, mais ce délai pourra être abrégé sur la décision du conseil dès que la souscription des 100.000 actions nouvelles par les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits aura été acquise.

Chaque bulletin de souscription devra être accompagné de la somme de 2.500 F par action souscrite ou porter l'indication de son règlement par compensation, les souscriptions et les versements étant reçus, à compter du 21 décembre 1959, au siège social et les fonds ensuite déposés en l'étude de Me Blanchet, notaire à Paris.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Académie morlaisienne de billard.** But: pratique du jeu de billard et établissement entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: Relais de France, 13, rue A.-de-Guernisac, Morlaix (Finistère).

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Club n° 1 (section de Saint-Vallier).** But: grouper les auditeurs d'Europe n° 1, organiser et utiliser leurs loisirs. Siège social: chez M. Vigier, 34, rue de Verdun, Saint-Vallier.

20 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale des anciens résistants du val de Senones.** But: grouper en dehors de toute obédience politique ou confessionnelle les anciens résistants qui veulent prolonger l'effort et l'esprit de la Résistance dont le combat, au dedans et au dehors des frontières, a sauvé la nation; défendre l'action de la Résistance, en exalter le rôle et en rappeler les sacrifices; maintenir l'union permanente entre ses membres, notamment par l'entraide morale et matérielle; assurer la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics. Siège social: hôtel de ville, Senones (Vosges).

21 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Tiaret. **Mouvement de solidarité féminine Algérie-Sahara, comité de la Fontaine.** But: faciliter l'évolution de la femme musulmane par une éducation des jeunes filles dans le domaine ménager et familial. Siège social: ancienne mairie, la Fontaine.

23 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Amicale laïque de l'île de Batz.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique, île de Batz (Finistère).

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Francs et Franches Camarades du Moule.** But: offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs. Siège social: école de garçons du Moule.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Amicale des cadres du dépôt général de Nancy.** But: réunion amicale et intérêts matériels et moraux des adhérents en même temps que développement des bonnes relations franco-américaines. Siège social: brasserie Excelsior, 46, rue Mazagran, Nancy.

25 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. **Le Télé-Club colletain.** But: édifier un réémetteur de télévision permettant une excellente réception de l'image et du son. Siège social: mairie de Collet-de-Dèze (Lozère).

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Bridge-Club fuxéen.** But: favoriser la pratique du bridge. Siège social: café Gras, allées de Villote, Foix.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Assemblée chrétienne pour le culte et la prédication de la parole de Dieu.** But: avoir des réunions de culte, de lecture et de prédication de la parole de Dieu. Siège social: 38, rue Legendre, Paris.

27 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Association familiale locale du centre de formation ménagère agricole en milieu rural de Lignières.** But: développer et promouvoir la formation professionnelle agricole et la formation ménagère agricole en milieu rural et y intéresser les familles. Siège social: rue Raymond-Chassagne, Lignières (Cher).

27 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des habitants du 3, rue Louis-Rolland, à Montrouge.** But: favoriser les relations de bon voisinage entre les copropriétaires et leur permettre la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 3, rue Louis-Rolland, Montrouge.

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **La Truite du Vexin.** But: affermage de lots de pêche, lutter contre le braconnage et la pollution des eaux et repeuplement des cours d'eau. Siège social: Magnitot, par Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).

30 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Judo-Sélection de Mostaganem.** But: pratique du judo et disciplines assimilées. Siège social: 15, rue du 2e-Chasseurs-d'Afrique, Etablissements Pardo, Mostaganem.

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricoles de Saint-Aigny-Sauzelles.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs, notamment pour élever leur niveau de vie, améliorer la productivité des exploitations, permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: mairie de Saint-Aigny (Indre).

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Coopérative scolaire de Vermand.** But: former et développer chez les élèves l'esprit d'entraide et de solidarité; prendre soin de l'école et la rendre plus agréable, de façon à la faire aimer; entretenir et améliorer la bibliothèque, le matériel de jeux, le cinéma, la T. S. F.; organiser des fêtes scolaires et sportives, des voyages d'étude et des excursions; resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles. Siège social: école des garçons de Vermand (Aisne).

1er décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Association syndicale des coopérateurs de la cité Caid M'Hamed de Mostaganem.** But: défendre les intérêts des coopérateurs de la cité. Siège social: cité Caïd M'Hamed, faubourg Citronniers, Mostaganem.

2 décembre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **La Maison des enfants.** But: formation et éducation des enfants, notamment par la création de jardins d'enfants. Siège social: 20, rue Maryse-Bastié, Lyon.

2 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement de vulgarisation agricole des cantons Nord et Sud de Fougères.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social: chambre de commerce de Fougères (Ille-et-Vilaine).

3 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Amicale de l'école de Dombrot-sur-Vair.** But: défendre les institutions laïques existantes, organiser les loisirs culturels et permettre l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants. Siège social: école publique de garçons de Dombrot-sur-Vair (Vosges).

3 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Comité des fêtes de Saint-Matré.** But: organisation de fêtes diverses. Siège social: mairie de Saint-Matré.

3 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Vitiaz.** But: éducatif et organisation de colonies de vacances. Siège social: 90, rue de Rennes, Paris.

7 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Association des Amis de Vals.** But: protection, développement, mise en valeur, aménagement du site archéologique de Vals situé dans le village de Vals. Siège social: maison des Amis de Vals, Pamiers (Ariège).

7 décembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club des supporters du football ennevelinois (C. S. F. E.).** But: encourager la pratique du football et apporter un soutien moral au club local. Siège social: café-tabacs Carpentier, Grand-Place, Ennevelin.

7 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Institut de gestion des affaires et de perfectionnement des cadres des entreprises.** But: donner aux chefs d'entreprises et aux cadres des différents échelons, les moyens d'être informés des dernières techniques de gestion, d'administration et de fonctionnement des entreprises; faciliter la promotion ouvrière par la formation du chef de maîtrise et cadre moyen. Siège social: bureau du comité départemental d'orientation économique, préfecture de Tours.

7 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association sportive des vétérans d'Auxerre.** But: pratiquer le jeu de football en dehors de toute idée de compétition, entretenir toutes relations utiles et amicales avec les autres associations sportives. Siège social: café de la Poste, Auxerre.

7 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association des écoles du centre Saint-Justin.** But: repêchage des jeunes. Siège social: maison Beauharnais, Morne-Pichevin, Fort-de-France.

8 décembre 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves du centre médico-pédagogique, à Rabastens.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: centre médico-pédagogique de garçons, Rabastens.

8 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Montpensier.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école de filles de Montpensier. Siège social: école de filles de Montpensier, Blida (département d'Alger).

8 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale de la rue du Hâ.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: 66, rue du Hâ, Bordeaux.

9 décembre 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **La Foënne miloyenne.** But: pêche et nettoyage des rivières. Siège social: mairie de Limerzel.

9 décembre 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Commission sociale départementale de l'Union des femmes françaises.** But: ouverture dans les localités de centres destinés aux services sociaux et d'entraide, ouvroirs, permanences, services juridiques, vestiaires, expositions, groupes d'enfants, activités sociales et culturelles, édition de publications imprimées sous toutes les formes, organisation de sections locales. Siège social: 12, rue Pierre-Curie, Epinal.

9 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Progrès et Communauté.** But: accueil, information et défense des étudiants de la Communauté française sur les lieux de leurs études. Siège social: 4, rue Chomel, Paris.

10 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Moto-Club chavillois.** But: favoriser le développement du sport motocycliste. Siège social: 91, avenue Roger-Salengro, Chaville.

10 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque de Montvendre.** But: diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école primaire publique de Montvendre.

10 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Comité des fêtes de Plougasnou.** But: contribuer selon ses moyens à créer des fêtes et à favoriser les sports et les œuvres d'éducation populaire. Siège social: mairie de Plougasnou (Finistère).

11 décembre 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale du personnel de la Banque populaire des Vosges.** But: resserrer les liens d'amitié entre le personnel de la banque, organiser des loisirs et aider dans la limite de ses moyens ses membres actifs. Siège social: 38, rue Léopold-Bourg, Epinal.

11 décembre 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Foyer culturel laïque de Saint-Estève.** But: mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives. Siège social: école de garçons, Saint-Estève.

11 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association de parents d'élèves de l'école libre Jean-Baptiste Le Mel.** But: grouper les chefs de famille ayant garde des enfants inscrits à l'école, soutenir l'école et les maîtres. Siège social: 110, rue Guy-Autret, Kerfeunteun, par Quimper.

14 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité d'entente pour la sauvegarde, l'amélioration et l'entretien du quartier des Allées vertes.** But: conserver à ce quartier son caractère de résidence et de promenade et obtenir les améliorations nécessaires à son urbanisme. Siège social: 7, avenue de Catinat, Saint-Gratien (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

19 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil. L'Union générale des aveugles et grands infirmes de Berck-sur-Mer et environs change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et d'outre-mer (section de Berck-sur-Mer et environs).** Siège social: 287, rue de l'Impératrice, café Bai, Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).

19 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des anciens élèves de l'école supérieure d'approvisionnement** transfère son siège social du 18-20, rue d'Enghien, au 27, rue Bleue, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.